



# GUIDE DE L'UTILISATEUR

Directive 2005/36/CE

**Tout ce que vous devez savoir  
sur la reconnaissance des qualifications  
professionnelles**

*Ce document a été conçu uniquement  
à des fins d'information. Son contenu  
n'engage pas la responsabilité  
de la Commission européenne  
ni celle de ses services.*

La Commission européenne ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'usage fait de cette publication en cas de réutilisation.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2020

© Union européenne, 2020



La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est mise en œuvre sur la base de la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

Sauf mention contraire, la réutilisation du présent document est autorisée dans le cadre d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Cela signifie que la réutilisation est autorisée moyennant citation appropriée de la source et indication de toute modification.

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'Union européenne, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.

Print ISBN 978-92-76-16755-6 doi:10.2873/28201 ET-01-20-133-FR-C

PDF ISBN 978-92-76-16733-4 doi:10.2873/380834 ET-01-20-133-FR-N

# GUIDE DE L'UTILISATEUR

Directive 2005/36/CE

**Tout ce que vous devez savoir  
sur la reconnaissance des qualifications  
professionnelles**

*Ce document a été conçu uniquement  
à des fins d'information. Son contenu  
n'engage pas la responsabilité  
de la Commission européenne  
ni celle de ses services.*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>UN DROIT DU CITOYEN EN EUROPE</b> .....	<b>4</b>
<b>COMMENT UTILISER CE GUIDE</b> .....	<b>4</b>
<b>OÙ TROUVER DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES?</b> .....	<b>4</b>
<b>I. POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE?</b> .....	<b>6</b>
1. Souhaitez-vous travailler ou étudier dans un autre pays de l'UE? .....	6
2. Quelle profession souhaitez-vous exercer? .....	6
3. Quelle est votre nationalité? .....	6
4. Bénéficiez-vous de la directive si vous êtes un ressortissant de pays tiers?.....	6
5. Où souhaitez-vous faire reconnaître vos qualifications professionnelles? .....	7
6. Où avez-vous obtenu vos qualifications professionnelles? .....	8
7. Comment savoir si vous avez obtenu vos qualifications dans un État membre ou dans un pays tiers? .....	8
8. La directive s'applique-t-elle si vous avez suivi votre formation à distance ou dans un établissement franchisé?.....	9
9. La profession que vous souhaitez exercer dans un autre État membre est-elle réglementée dans l'État membre d'accueil?.....	10
10. Que se passe-t-il si la profession que vous souhaitez exercer n'est pas réglementée dans l'État membre d'accueil?.....	10
11. La profession réglementée que vous souhaitez exercer est-elle bien la même que celle pour laquelle vous êtes qualifié?.....	10
12. La profession que vous souhaitez exercer ou la formation conduisant à cette profession est-elle réglementée dans votre État membre d'origine?.....	11
<b>II. QUELLES RÈGLES DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE S'APPLIQUENT DANS VOTRE CAS? ..</b> <b>12</b>	
13. Souhaitez-vous exercer une activité professionnelle de manière temporaire ou occasionnelle dans un autre État membre ou vous y établir de façon permanente?.....	12
14. Pouvez-vous utiliser la procédure de la carte professionnelle européenne (EPC) pour faire reconnaître vos qualifications?.....	12
<b>A. PRESTATION DE SERVICES TEMPORAIRE ET OCCASIONNELLE</b> .....	<b>13</b>
<b>A.1. Règles communes</b> .....	<b>13</b>
15. Que signifie «prestation de services temporaire et occasionnelle»? .....	13
16. Que signifie «être légalement établi»? .....	13
17. Est-ce que vous devez introduire une déclaration? .....	14
18. Comment savoir auprès de quelle autorité vous devez introduire votre déclaration? .....	15
19. Quelles informations devez-vous mentionner dans la déclaration? .....	15
20. Quelles informations ne peuvent pas vous être demandées? .....	15
21. Quels documents peut-on vous demander de soumettre en accompagnement de votre déclaration?.....	15
22. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut-elle exiger les documents originaux ou des copies certifiées conformes?.....	17
23. Les documents doivent-ils tous être traduits et certifiés?.....	17
24. Après avoir introduit votre déclaration, sous quel délai pouvez-vous exercer votre activité? .....	17
<b>A.2. Vérification préalable des qualifications en cas de risque potentiel pour la santé ou la sécurité publique</b> .....	<b>18</b>
25. Qu'est-ce que cela signifie concrètement? .....	18
26. Quelles sont les professions comportant un risque en matière de santé ou de sécurité publique? .....	18
27. Les États membres peuvent-ils vérifier les qualifications en rapport avec les professions sectorielles?.....	18
28. Les professions de l'artisanat, du commerce et de l'industrie figurant à l'annexe IV de la directive sont-elles concernées?.....	18
29. Le contrôle est-il récurrent? .....	18
30. Dans l'hypothèse d'un contrôle de vos qualifications, devez-vous fournir des informations et/ou documents supplémentaires? .....	19
31. Quelle décision l'autorité compétente peut-elle prendre?.....	19
32. Quelles mesures supplémentaires l'autorité compétente peut-elle vous imposer et dans quel cas de figure?.....	19

33. Dans quel délai l'autorité compétente doit-elle prendre une décision? .....	20
34. Que se passe-t-il si l'autorité compétente ne réagit pas dans les délais prévus? .....	20
<b>A.3. Règles d'exercice .....</b>	<b>20</b>
35. Quelles sont les règles que vous devez respecter lors de l'exercice de votre profession? .....	20
36. Quelles sont les règles dont vous êtes dispensé? .....	20
<b>B. ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>21</b>
<b>B.1. Règles communes.....</b>	<b>21</b>
37. Comment savoir où vous adresser pour déposer votre demande de reconnaissance? .....	21
38. Quels documents l'autorité compétente de l'État membre dans lequel vous souhaitez travailler peut-elle vous demander de soumettre? .....	21
39. Pouvez-vous fournir de votre propre initiative des documents supplémentaires et est-ce utile? .....	23
40. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut-elle exiger les documents originaux ou des copies certifiées conformes? .....	23
41. Les documents doivent-ils tous être traduits? .....	23
42. Dans quel délai votre demande de reconnaissance doit-elle être traitée? .....	24
43. Quels sont vos droits lorsque la reconnaissance vous est accordée? .....	24
<b>B.2. Professions sectorielles .....</b>	<b>24</b>
44. Comment se déroule l'examen de votre demande? .....	25
45. Quelles conditions devez-vous remplir pour bénéficier de la reconnaissance automatique? .....	25
46. Bénéficiez-vous de la reconnaissance automatique si vous avez acquis votre qualification avant l'adhésion de votre pays à l'UE? .....	26
47. Quelle procédure de reconnaissance s'applique si vous ne pouvez pas bénéficier de la reconnaissance automatique? .....	27
<b>B.3. Professions de l'artisanat, du commerce et de l'industrie.....</b>	<b>27</b>
48. Comment se déroule l'examen de votre demande? .....	27
49. Quelles conditions devez-vous remplir pour bénéficier de la reconnaissance automatique? .....	27
50. Quelle procédure s'applique lorsque la reconnaissance automatique ne peut vous être accordée? .....	28
<b>B.4. Professions couvertes par le système général .....</b>	<b>28</b>
51. Comment se déroule l'examen de votre demande? .....	28
52. Quelles décisions l'autorité compétente peut-elle prendre? .....	29
53. Que se passe-t-il s'il y a une différence substantielle dans la formation pour la même profession? .....	29
54. Avez-vous le choix entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude? .....	29
55. Comment se préparer à l'épreuve d'aptitude ou au stage d'adaptation? .....	30
56. Devez-vous organiser le stage d'adaptation vous-même? .....	30
57. Comment se déroule le stage d'adaptation? .....	30
58. Serez-vous rémunéré dans le cadre de votre stage d'adaptation? .....	30
59. Quel est le contenu de l'épreuve d'aptitude? .....	30
60. Combien d'épreuves d'aptitude doivent être organisées par an? .....	31
61. Pouvez-vous vous présenter plusieurs fois à l'épreuve d'aptitude? .....	31
62. Dans quel délai l'autorité compétente doit-elle prendre une décision après l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation? .....	31
<b>III. FRAIS.....</b>	<b>32</b>
63. Peut-on vous demander de participer aux frais de traitement de votre demande dans l'État membre d'accueil? .....	32
64. Peut-on vous demander une contribution financière pour une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation? .....	32
<b>IV. RECOURS.....</b>	<b>33</b>
65. Quels sont vos droits en matière de recours? .....	33
<b>V. EXIGENCES LINGUISTIQUES .....</b>	<b>34</b>
66. Peut-on exiger que vous connaissiez la langue de l'État membre d'accueil? .....	34
67. Peut-on vous imposer systématiquement un contrôle linguistique? .....	34
<b>VI. MÉCANISME D'ALERTE .....</b>	<b>35</b>
68. Que se passe-t-il si les autorités nationales de votre pays d'origine vous ont imposé une interdiction ou une restriction d'exercice de la profession? .....	35
69. Que se passe-t-il si l'on découvre que vous avez utilisé un faux diplôme? .....	35
70. Quels sont vos droits si vous êtes un professionnel et si une alerte a été envoyée aux États membres? .....	35
<b>VII. QUI PUIS-JE CONTACTER EN CAS DE PROBLÈME? .....</b>	<b>36</b>
71. Qui peut vous aider au niveau national? .....	36

## INTRODUCTION

### UN DROIT DU CITOYEN EN EUROPE

Le droit des Européens d'exercer des activités économiques dans un autre pays de l'Union européenne (UE) est un droit fondamental inscrit dans le [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#). Toutefois, dans les limites des règles du marché unique, et en particulier du principe de proportionnalité, chaque pays peut subordonner l'accès à une profession donnée à la possession d'une qualification professionnelle spécifique. Cela constitue un obstacle à la libre circulation des professionnels dans l'UE, dans la mesure où les personnes qualifiées pour exercer la même profession dans un autre État membre sont titulaires d'une qualification professionnelle différente, à savoir celle qu'elles ont acquise dans leur propre pays.

L'UE a institué des règles visant à garantir que les États membres ont un contrôle total sur la manière dont les professions sont réglementées à l'avenir, pour déterminer si les réglementations en question sont non discriminatoires, si elles sont justifiées pour protéger des raisons impérieuses d'intérêt général et nécessaires pour atteindre cette protection [directive (UE) 2018/958].

Il existe également des règles qui facilitent la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles par les pays de l'UE. Tel est l'objectif de la [directive 2005/36/CE](#) (ci-après la «directive») relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE. Si la reconnaissance en est facilitée, on ne trouve cependant pas une solution unique dans la pratique pour faire reconnaître des qualifications professionnelles au sein de l'UE.

Cette directive est complétée par un [code de conduite](#), qui explique les bonnes et mauvaises pratiques en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

### COMMENT UTILISER CE GUIDE

Ce guide vous explique sous forme de questions/réponses quels sont vos droits lorsque vous souhaitez obtenir la reconnaissance de votre qualification professionnelle dans un autre pays de l'UE.

Vous devez tout d'abord vérifier si la directive 2005/36/CE s'applique à votre cas en parcourant les questions/réponses qui figurent sous le **point I**.

Dans l'affirmative, vous devrez alors vous demander si vous souhaitez exercer votre profession dans un autre État membre de façon permanente ou de façon temporaire (**voir question 13**). En effet, les règles de la directive ne sont pas les mêmes dans l'un et l'autre cas:

- si vous souhaitez exercer votre profession dans un autre État membre de façon temporaire, vous devez vous reporter au **point II.A**;
- si vous souhaitez vous établir de façon permanente dans un autre État membre, consultez le **point II.B**.

Les règles de la directive ne sont pas les mêmes selon la profession que vous exercez. Il existe trois grandes catégories de professions:

- les professions pour lesquelles des exigences minimales de formation ont été mises en place dans l'ensemble de l'UE: médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte. Ces professions sont appelées ici «professions sectorielles»;
- les professions du domaine de l'artisanat, du commerce ou de l'industrie mentionnées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE;
- toutes les autres professions, appelées ici «professions du système général».

Il convient donc de bien vérifier à quel régime est soumise la profession pour laquelle vous êtes qualifié et que vous souhaitez exercer dans un autre pays de l'UE. Vous trouverez des explications sur les différents régimes applicables au **point II**.

Enfin, vous trouverez des informations sur des questions pratiques telles que les frais, les recours, les connaissances linguistiques et les organismes à contacter en cas de problème, respectivement sous les points **III, IV, V et VII** du guide.

### OÙ TROUVER DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES?

1) Le [site web de la Commission](#) contient des informations supplémentaires sur la directive 2005/36/CE (en allemand, en anglais et en français).

2) Les États membres ont l'obligation de respecter la directive 2005/36/CE et de la transposer dans leur législation nationale. Toutefois, ce guide ne donne pas d'information sur les règles parti-

culières en vigueur dans chaque pays qui correspondent aux dispositions de cette directive. Les [centres d'assistance nationaux](#) sont en mesure de vous donner toute information utile dans le cadre de la procédure de reconnaissance de votre qualification et des règles en vigueur dans chaque pays (documents requis, réglementation ou non de la profession, niveau de réglementation, etc.). Leur rôle est de vous aider à faire reconnaître vos qualifications et de vous fournir des renseignements sur la législation nationale régissant les professions et leur exercice, la législation sociale et les éventuelles règles déontologiques.

3) Pour les formalités que vous devez accomplir dans l'État membre d'accueil, vous pouvez également vous référer aux [guichets uniques](#) mis en place par la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur. Ils fournissent les informations suivantes:

- la liste des professions réglementées dans l'État membre d'accueil, y compris les coordonnées des autorités compétentes et des

centres d'assistance, la liste des formations réglementées et des formations à structure particulière (voir question 12), des informations sur les qualifications, les exigences linguistiques et les procédures de reconnaissance et de prestation de services temporaire dans le pays, y compris des informations sur tous frais et documents à présenter;

- des informations sur la manière d'obtenir la carte professionnelle européenne (voir question 14);
- la liste des professions présentant un risque potentiel pour la santé et la sécurité publique et soumises à un contrôle préalable des qualifications avant la prestation de services temporaire (voir question 25);
- les modalités de recours contre les décisions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

4) La [base de données des professions réglementées](#) contient également des informations sur les professions réglementées dans un pays donné.

# I. POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE?

Les questions qui suivent peuvent vous aider à déterminer si vous pouvez bénéficier de la directive. Ces règles ne s'appliquent que si certaines conditions sont remplies.

## 1. Souhaitez-vous travailler ou étudier dans un autre pays de l'UE?

La directive 2005/36/CE ne s'adresse qu'aux professionnels pleinement qualifiés pour exercer une profession dans un État membre (c'est-à-dire qui ont suivi la formation nécessaire pour accéder à la profession dans ce pays, ce qui peut, pour certaines professions, comporter une formation pratique et une formation théorique) et qui souhaitent exercer la même profession ou les mêmes activités professionnelles dans un autre État membre.

Elle ne s'applique pas à ceux qui souhaitent étudier dans un autre État membre ni à ceux qui commencent une formation dans un pays et souhaitent la poursuivre dans un autre. Ces personnes peuvent s'adresser aux [centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes \(NARIC\)](#), qui sont compétents pour leur fournir des informations sur la reconnaissance des diplômes ou des cycles d'études.

## 2. Quelle profession souhaitez-vous exercer?

La directive 2005/36/CE s'applique, en principe, à toutes les professions pour lesquelles des qualifications professionnelles spécifiques sont requises pour y accéder en vertu des réglementations nationales. Par exception, les procédures de reconnaissance prévues par la directive ne s'appliquent pas aux professions pour lesquelles d'autres dispositions législatives spécifiques de l'UE prévoient des modalités de reconnaissance spécifiques. Vous trouverez une liste non exhaustive des professions couvertes par la directive et d'autres législations spécifiques de l'UE en consultant la [base de données](#).

Pour obtenir de plus amples informations sur une profession réglementée donnée, contactez le [centre d'assistance](#) du pays d'accueil.

Plusieurs directives spécifiques existent, par exemple:

- la directive (UE) 2016/97 applicable aux intermédiaires d'assurances;
- les directives 77/249/CEE et 98/5/CE concernant les avocats souhaitant travailler dans un autre État membre sous leur titre d'origine.

Il existe également, dans le secteur du transport et dans le secteur maritime, plusieurs directives spécifiques.

## 3. Quelle est votre nationalité?

La directive 2005/36/CE s'applique aux ressortissants de l'Union européenne ainsi qu'à ceux de l'Islande, de la Norvège et du Liechtenstein.

Elle s'applique également aux ressortissants suisses en vertu d'un [accord international UE-Suisse](#). Bien que les règles de reconnaissance de base soient analogues à celles qui s'appliquent entre les pays de l'UE, il existe certaines différences. Par exemple, l'accord UE-Suisse limite la liberté de prestation de services à 90 jours par année civile, et la directive 2005/36/CE s'applique moyennant certaines adaptations et sans les modifications mises en place par la directive 2013/55/UE. Pour toute question, contactez le [centre d'assistance suisse](#).

La directive 2005/36/CE s'applique également aux personnes qui, lors de la demande de reconnaissance, possèdent la nationalité de l'un des pays susmentionnés, même si auparavant elles ont eu la nationalité d'un pays tiers. Elle s'applique également aux personnes qui ont la double nationalité, dont une d'un pays tiers. Ainsi, par exemple, elle peut s'appliquer à un ressortissant argentin qui possède également la nationalité italienne.

## 4. Bénéficiez-vous de la directive si vous êtes un ressortissant de pays tiers?

En général, la directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers (c'est-à-dire aux ressortissants de pays autres que ceux mentionnés



à la question 3). Toutefois, certaines règles relatives à la reconnaissance des diplômes en vertu de la directive pourraient s'appliquer à votre cas si vous bénéficiez de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil au moyen de directives spécifiques.

- Vous êtes un **membre de la famille** d'un ressortissant de l'UE exerçant son droit à la libre circulation au sein de l'UE <sup>(1)</sup>.

**Exemple:** un médecin américain titulaire d'un diplôme français est marié à une ressortissante française. Le couple réside en France puis décide d'aller s'installer en Allemagne. Dans ce cas de figure, la reconnaissance, en Allemagne, du diplôme français de docteur en médecine doit se faire conformément aux règles de la directive 2005/36/CE.

- Vous avez le statut de **résident de longue durée** <sup>(2)</sup>.
- Vous avez obtenu un **permis unique** vous autorisant à travailler dans un État membre <sup>(3)</sup>.
- Vous êtes titulaire d'une **carte bleue européenne** <sup>(4)</sup>. L'égalité de traitement ne s'appliquera qu'aux activités exercées en tant que salarié.
- Vous êtes un **travailleur saisonnier** <sup>(5)</sup>.

Vous possédez le statut de **réfugié** dans un État membre <sup>(6)</sup>. Les réfugiés doivent être traités dans l'État membre qui leur a octroyé ce statut comme l'un de ses ressortissants. Si un réfugié possède une qualification professionnelle délivrée dans un autre État membre, l'État membre qui lui a accordé le statut de réfugié doit reconnaître cette qualification professionnelle conformément à la directive 2005/36/CE.

**Exemple:** un ressortissant iraquien titulaire d'un diplôme néerlandais de pharmacien et qui a le statut de réfugié en Belgique doit voir son diplôme de pharmacien reconnu en Belgique conformément aux règles de la directive 2005/36/CE. En revanche, s'il décide de s'installer en Allemagne, il ne pourra pas bénéficier des règles de la directive 2005/36/CE tant qu'il n'aura pas obtenu le statut de réfugié dans ce pays.

En ce qui concerne **le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark**, l'égalité de traitement pour les ressortissants de pays tiers s'applique uniquement aux membres de la famille d'un ressortissant de l'UE exerçant son droit à la libre circulation au sein de l'UE (directive 2004/38/CE).

## 5. Où souhaitez-vous faire reconnaître vos qualifications professionnelles?

La directive 2005/36/CE s'applique aux pays mentionnés sous la question 3.

Elle s'applique aux personnes qui cherchent à exercer une activité professionnelle dans un autre État membre dans lequel la profession est réglementée par des exigences obligatoires en matière de qualification. Cela signifie que le pays dans lequel vous souhaitez exercer votre profession ne peut pas être le même que celui dans lequel vous avez acquis vos qualifications. L'existence d'un élément «transfrontalier» est indispensable. Dès lors, la directive ne s'applique pas à des situations purement internes à un pays.

<sup>(1)</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004), article 24, paragraphe 1.

<sup>(2)</sup> Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004) telle que modifiée par la directive 2011/51/UE, article 11, paragraphe 1, point c), et article 21, paragraphe 1.

<sup>(3)</sup> Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (directive «permis unique») (JO L 343 du 23.12.2011), article 12, paragraphe 1.

<sup>(4)</sup> Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (JO L 155 du 18.6.2009), article 14, paragraphe 1, point d), et paragraphe 4.

<sup>(5)</sup> Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014), article 23, paragraphe 1, point h).

<sup>(6)</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011), article 28.

**Exemple:** la directive s'applique: à un ingénieur de nationalité italienne, pleinement qualifié en Italie, qui veut exercer la profession d'ingénieur en Espagne; à un kinésithérapeute de nationalité française, pleinement qualifié en Belgique, qui veut exercer comme kinésithérapeute en France. En revanche, elle ne s'applique pas à un médecin de nationalité belge qui a acquis ses qualifications dans la région belge de Wallonie et qui souhaite travailler dans la région belge de Flandre, ni à un médecin de nationalité hongroise qui a acquis ses qualifications en France et qui souhaite exercer en France.

**Exemple:** de nationalité française, vous avez acquis votre qualification professionnelle de sage-femme au Canada. La «première» reconnaissance de cette qualification dans un pays de l'UE (par exemple la France) ne relève pas de la procédure de reconnaissance prévue par la directive 2005/36/CE, mais de la réglementation nationale de ce pays. Toutefois, si vous travaillez en France pendant trois ans après la reconnaissance de vos qualifications et que vous décidez ensuite de vous installer en Belgique, la procédure de reconnaissance prévue par la directive 2005/36/CE (système général) s'appliquera.

Vous ne devez faire reconnaître vos qualifications que si vous avez l'intention de franchir physiquement la frontière pour fournir vos services. Si vous avez reçu du travail en provenance d'un autre État membre, par exemple par des moyens électroniques, tel que l'analyse d'une radiographie, et que vous ne vous déplacez pas physiquement dans cet autre pays, vous n'avez pas besoin de faire reconnaître vos qualifications (voir aussi question 14). Dans ce cas, la [directive 2000/31/CE relative au commerce électronique](#), la [directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur](#) ou d'autres directives sectorielles peuvent s'appliquer.

## 6. Où avez-vous obtenu vos qualifications professionnelles?

La directive 2005/36/CE s'applique si vous avez acquis vos qualifications professionnelles dans un des pays cités sous la question 3.

Si vous avez acquis vos qualifications professionnelles dans un autre pays, la procédure de reconnaissance prévue par la directive 2005/36/CE ne s'appliquera que si vous avez travaillé au moins trois ans dans l'État membre dont les règles nationales en vigueur reconnaissent vos qualifications et si vous demandez une reconnaissance par la suite dans un autre État membre.

## 7. Comment savoir si vous avez obtenu vos qualifications dans un État membre ou dans un pays tiers (7)?

Vous avez acquis vos qualifications dans un État membre si celles-ci ont été délivrées par une autorité compétente d'un État membre et si vous avez principalement effectué votre formation professionnelle dans l'UE. L'État membre d'accueil qui est invité à reconnaître de telles qualifications sur son territoire dispose d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière d'évaluer la notion de «formation professionnelle effectuée principalement dans l'UE» sur la base des principes de non-discrimination et de proportionnalité. Dans son évaluation, il peut tenir compte non seulement de la durée de la formation suivie dans le pays de l'UE pendant toute la période d'études, mais aussi des matières enseignées ou des examens passés dans le pays de l'UE et de leur pertinence pour la profession dans l'État membre d'accueil. Si les qualifications ne sont pas considérées par l'État membre d'accueil comme des qualifications de l'UE, ce dernier doit en expliquer les raisons aux demandeurs.

(7) Il s'agit des pays autres que ceux cités à la question 3.

**Exemple:** si vous avez suivi une formation d'ingénieur de cinq ans, dont trois suivis en Ukraine et les deux autres au Danemark, que vos qualifications ont été délivrées par une autorité danoise et que vous demandez que vos qualifications soient reconnues en France, celles-ci ne seront pas nécessairement considérées comme des qualifications de l'UE. La France évaluera si elle peut considérer vos qualifications comme des qualifications de l'UE, en tenant compte non seulement de la durée des volets de la formation, mais aussi de la substance et du contenu des différents volets de la formation, auquel cas la directive s'appliquera. Dans le cas contraire, la procédure française de reconnaissance nationale s'appliquera. En revanche, si vous avez suivi une formation de quatre ans au Danemark et d'un an en Ukraine, mais que votre diplôme a été délivré par une autorité ukrainienne, vous avez un diplôme hors UE (voir aussi question 6).

Toutefois, cette règle ne s'applique ni aux professions liées à la santé dont les exigences minimales communes de formation ont été mises en place au niveau de l'Union (médecins, infirmiers responsables de soins généraux, dentistes, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens) ni aux architectes dont les qualifications respectent les exigences de formation communes (voir question 45).

Pour ces professions, il suffit qu'un État membre délivre un diplôme national, indépendamment de la durée et du contenu de la formation suivie dans un pays tiers; lors de la délivrance du diplôme, l'État membre doit s'assurer que votre formation répond aux exigences minimales prévues dans la directive.

Il convient de noter que la directive implique la reconnaissance par les États membres des qualifications professionnelles acquises dans un autre État membre. Toutefois, elle n'implique pas la reconnaissance par les États membres des décisions de reconnaissance préalables adoptées par un autre État membre.

En conséquence, si vous détenez des qualifications professionnelles délivrées dans votre État membre d'origine qui ont été reconnues par un autre État membre en vertu de la directive, vous ne pouvez pas utiliser une telle décision pour obtenir dans votre État membre d'origine des droits différents de ceux conférés par les qualifications professionnelles qui y ont été obtenues, à moins que vous ne prouviez que vous avez obtenu des qualifications professionnelles supplémentaires dans l'État membre d'accueil.

## 8. La directive s'applique-t-elle si vous avez suivi votre formation à distance ou dans un établissement franchisé?

La directive 2005/36/CE n'impose pas que vous ayez suivi une partie ou l'ensemble de la formation dans l'État membre dans lequel vos qualifications ont été délivrées. Vous pouvez avoir suivi une formation à distance ou dans un établissement franchisé. Un établissement franchisé est un établissement qui a conclu un accord de franchise avec une institution de formation située dans un autre État membre. Aux termes de cet accord, la formation est dispensée dans l'établissement franchisé, mais il s'agit d'une formation validée par l'institution de formation située dans l'autre État membre et les qualifications sont délivrées par cette même institution. Il s'agit donc bien de qualifications d'un autre État membre.

Pour que ces qualifications soient reconnues dans l'État membre d'accueil en vertu de la directive, un certain nombre de conditions doivent être remplies. Il faut que la formation dispensée dans l'établissement franchisé ait été formellement validée par l'institution qui délivre le diplôme. Il faut également que le diplôme «franchisé» soit le même que celui délivré lorsque la formation est suivie entièrement dans l'État membre où est situé l'établissement qui délivre le diplôme. Enfin, il faut que le diplôme «franchisé» donne les mêmes droits d'accès à la profession dans l'État membre où est situé l'établissement qui délivre le diplôme. Le respect de ces conditions pourrait être vérifié par l'État membre d'accueil.

**Exemple:** une université italienne a conclu des accords de franchise avec des établissements de formation grecs. Un ressortissant grec qui suit une formation d'ingénieur dans l'un de ces établissements franchisés en Grèce sera, après avoir suivi la formation et passé les examens, titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'université italienne. Il s'agit donc bien de qualifications d'un autre État membre.

## 9. La profession que vous souhaitez exercer dans un autre État membre est-elle réglementée dans l'État membre d'accueil?

La directive 2005/36/CE s'applique seulement aux professions réglementées dans l'État membre d'accueil, c'est-à-dire aux professions dont l'accès ou l'exercice est subordonné, dans l'État membre d'accueil, par une législation ou des dispositions administratives, à la possession de certaines qualifications professionnelles. La directive 2005/36/CE s'appliquera donc, dans votre cas, si la profession que vous voulez exercer dans un État membre d'accueil est réglementée dans cet État membre.

**Exemple:** en France, une loi prévoit que seules les personnes ayant suivi une formation professionnelle spécifique de niveau secondaire peuvent exercer la profession de coiffeur; la profession est donc réglementée en France et, par conséquent, la directive 2005/36/CE s'applique si vous souhaitez exercer la profession de coiffeur en France.

Pour savoir si la profession est réglementée dans l'État membre d'accueil, consultez le [centre d'assistance](#) de l'État membre d'accueil.

Il existe également une [liste des professions réglementées](#).

Concernant les professions de médecin, infirmier responsable de soins généraux, sage-femme, pharmacien, vétérinaire et dentiste, la directive 2005/36/CE a mis en place des normes de formation minimales communes, et ces professions sont réglementées dans tous les États membres.

## 10. Que se passe-t-il si la profession que vous souhaitez exercer n'est pas réglementée dans l'État membre d'accueil?

Vous pouvez exercer votre profession dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État membre (voir question 43) et vous n'avez pas à demander la reconnaissance de vos qualifications professionnelles conformément à la directive 2005/36/CE. La valeur à donner à vos qualifications dépend de la situation du marché de travail et non pas de règles juridiques.

Toutefois, il se peut que votre profession ne soit pas réglementée en tant que telle dans l'État membre d'accueil, mais que les activités faisant partie de votre profession dans votre État membre d'origine soient réservées à une autre profession dans l'État membre d'accueil. Dans ce cas, pour pouvoir exercer ces activités réservées, vous devez demander la reconnaissance de vos qualifications. Un accès partiel peut vous être accordé, et les autorités compétentes devraient vous indiquer cette possibilité lors de l'examen de votre demande de reconnaissance (voir question 50).

**Exemple:** vous êtes professeur de mathématiques en France et souhaitez travailler en Allemagne. Cependant, en Allemagne, les enseignants doivent enseigner deux matières; dans ce cas, les autorités allemandes devraient évaluer la possibilité d'un accès partiel à la profession, c'est-à-dire si vous pouvez enseigner uniquement les mathématiques.

## 11. La profession réglementée que vous souhaitez exercer est-elle bien la même que celle pour laquelle vous êtes qualifié?

La directive 2005/36/CE ne s'applique que si la profession que vous voulez exercer dans l'État membre d'accueil est équivalente à la profession pour laquelle vous êtes qualifié dans votre État membre d'origine.

**Exemple:** la directive 2005/36/CE ne s'applique pas si vous êtes qualifié pour exercer la profession d'agent immobilier en Espagne et que vous désirez exercer en France la profession d'avocat.

Le nom ou le titre d'une profession n'est pas le seul critère décisif pour déterminer s'il s'agit d'une profession équivalente. C'est la comparabilité des activités professionnelles exercées qui est cruciale.

## 12. La profession que vous souhaitez exercer ou la formation conduisant à cette profession est-elle réglementée dans votre État membre d'origine?

Les professions de médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme et pharmacien ne sont pas concernées par cette question, car elles sont réglementées dans l'ensemble des États membres. Il en va de même des professions de l'artisanat, du commerce et de l'industrie mentionnées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE lorsqu'elles bénéficient de la reconnaissance automatique dans le cadre du régime de l'établissement (voir question 49) ainsi que des architectes qui bénéficient également de la reconnaissance automatique dans le cadre du régime de l'établissement (voir question 45).

Lorsque ni la profession pour laquelle vous êtes qualifié ou que vous exercez ni la formation conduisant à cette profession ne sont réglementées dans l'État membre dans lequel vous avez obtenu vos qualifications, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut exiger que vous ayez exercé la profession pendant au moins un an à temps plein dans un État membre qui ne réglemente pas la profession (voir question 9 pour la définition de «profession réglementée»). Si vous avez exercé votre profession à temps partiel, la durée de votre expérience professionnelle pertinente doit correspondre à la durée requise à temps plein.

Une formation est réglementée lorsque son niveau et son contenu sont déterminés par des législations ou des réglementations ou contrôlés par l'État membre dans lequel elle se déroule. Pour la définition de «profession réglementée», voir question 9.

Pour savoir si la profession ou la formation menant à cette profession est réglementée, consultez le [centre d'assistance](#) de l'État membre d'origine.

Vous pouvez également consulter une [liste des professions réglementées](#).

## II. QUELLES RÈGLES DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE S'APPLIQUENT DANS VOTRE CAS?

### 13. Souhaitez-vous exercer une activité professionnelle de manière temporaire ou occasionnelle dans un autre État membre ou vous y établir de façon permanente?

Le régime applicable ne sera pas le même selon que vous souhaitez vous établir en dehors de votre État membre d'origine ou simplement travailler de façon temporaire et en fournissant des services dans un État membre autre que l'État membre ou les États membres d'établissement.

Vous vous établissez lorsque vous vous installez dans un État membre de façon stable et durable.

**Exemple:** un logopède formé en Belgique qui quitte la Belgique et ouvre un cabinet en France de manière permanente s'établit en France. Un ingénieur slovaque engagé sur la base d'un contrat à durée indéterminée dans une entreprise installée en République tchèque est établi en République tchèque.

Dans ces cas de figure, vous bénéficiez des règles de la directive 2005/36/CE applicables en matière d'établissement.

En revanche, si vous êtes déjà légalement établi dans un État membre au sens de la directive 2005/36/CE (voir question 15) et que vous souhaitez exercer votre profession dans un autre État membre de manière temporaire ou occasionnelle, vous prestez un service dans cet État membre et, par conséquent, vous bénéficiez des règles de la directive 2005/36/CE applicables en matière de prestation de services. Le caractère temporaire de la prestation est apprécié au cas par cas.

**Exemple:** un vétérinaire espagnol qui effectue un remplacement d'une durée de trois mois dans un cabinet vétérinaire au Portugal preste un service au Portugal; un médecin estonien qui va trois jours par mois soigner des patients en Finlande preste un service en Finlande; preste également un service un plongeur professionnel espagnol qui travaille sur une plateforme pétrolière en Norvège pendant quatre mois.

### 14. Pouvez-vous utiliser la procédure de la carte professionnelle européenne (EPC) pour faire reconnaître vos qualifications?

L'EPC est une procédure électronique permettant de faire reconnaître vos qualifications professionnelles ou de faire une déclaration afin de fournir des services temporaires dans un autre pays de l'UE dans lequel votre profession est réglementée. L'EPC n'est pas une carte physique. Il s'agit d'une procédure de reconnaissance en ligne accessible à certaines professions.

Actuellement, vous ne pouvez utiliser l'EPC que si vous êtes:

- infirmier responsable de soins généraux,
- pharmacien,
- kinésithérapeute,
- guide de montagne, ou
- agent immobilier.

Vous pouvez choisir de demander une EPC ou de recourir aux procédures traditionnelles prévues par la directive 2005/36/CE. Si vous suivez la procédure de l'EPC, vous pourrez télécharger un certificat EPC, qui attestera d'une décision de reconnaissance de vos qualifications ou d'une déclaration préalable pour la prestation de services temporaire.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement de l'EPC, ses avantages, les documents requis et les frais éventuels, consultez la [section consacrée à l'EPC](#) sur le site web «L'Europe est à vous».

Pour préparer une demande d'EPC, consultez le [Guide de l'utilisateur de l'EPC pour les professionnels](#).

Pour demander une EPC, utilisez [l'outil en ligne EPC](#).

Vous pouvez vérifier la validité d'une EPC à tout moment à l'aide de [l'outil de contrôle de validité EPC](#).

Veuillez noter que la procédure de l'EPC ne s'applique pas à la Suisse.

## A. PRESTATION DE SERVICES TEMPORAIRE ET OCCASIONNELLE

Lorsque vous souhaitez exercer votre profession de façon temporaire dans un autre État membre, vous êtes soumis à des règles plus souples que lorsque vous souhaitez vous établir de façon permanente, pour autant toutefois que vous remplissiez certaines conditions. Dans la plupart des cas, vous n'êtes pas soumis à un contrôle de vos qualifications et vous pouvez immédiatement exercer votre profession. Néanmoins, vous pouvez être tenu de donner un certain nombre d'informations à l'autorité de l'État membre d'accueil.

Les questions suivantes vous indiquent quelles formalités vous pouvez être amené à accomplir et vous précisent quels sont vos droits dans l'hypothèse d'un contrôle de vos qualifications.

### A.1. Règles communes

#### 15. Que signifie «prestation de services temporaire et occasionnelle»?

Si vous êtes légalement établi dans un des pays mentionnés à la question 3 et que vous avez l'intention de prêter physiquement des services sur le territoire de l'État membre d'accueil à titre temporaire et occasionnel, les autorités nationales évaluent ce caractère temporaire et occasionnel de la prestation de services au cas par cas, notamment en ce qui concerne la durée, la fréquence, la régularité et la continuité <sup>(9)</sup>.

Les autorités ne peuvent fixer une durée ou une fréquence maximale par défaut applicable à tous ou à certains types de prestataires de services, au-delà de laquelle la prestation d'un service ou d'un type de service dans un autre État membre ne peut être considérée comme une prestation de services au sens de droit de l'UE.

Les services relevant du droit de l'UE peuvent être prestés sur une longue période, voire sur plusieurs années, s'ils sont fournis par exemple dans le cadre de la construction d'un grand bâtiment. Un prestataire de services peut donc se doter dans l'État membre d'accueil de l'infrastructure nécessaire à la prestation des services en question, par exemple un bureau, une agence ou un cabinet de consultation.

Lorsqu'elles évaluent le caractère temporaire et occasionnel de la prestation de services, les autorités peuvent tenir compte du type d'activité, comme l'activité saisonnière. Même des périodes de travail plus courtes dans un autre État membre ne signifient donc pas nécessairement que les règles de la libre prestation de services doivent être appliquées. Par exemple, un moniteur de ski de l'État membre A preste ses services chaque année pendant la saison de ski de novembre à mars dans l'État membre B. Il pourrait être considéré qu'il est effectivement établi en tant que moniteur de ski dans l'État membre B, car, en dehors de la saison, il ne travaillerait pas comme moniteur de ski dans l'État membre A. Son activité principale de moniteur de ski sur l'année aurait donc lieu dans l'État membre B.

Dans le cas d'activités saisonnières, les États membres peuvent effectuer des contrôles pour vérifier le caractère temporaire et occasionnel des services prestés sur leur territoire. L'État membre d'accueil peut, une fois par an, demander des informations sur les services effectivement fournis sur son territoire si ces informations n'ont pas déjà été communiquées sur une base volontaire par le prestataire de services.

Si les autorités d'un État membre ne peuvent prouver de manière positive qu'une personne est effectivement établie sur son territoire, elles doivent appliquer les règles relatives à la prestation temporaire et occasionnelle de services. Cela ne les empêche pas d'examiner à nouveau la question à un stade ultérieur.

Si vous fournissez un service dans l'État membre d'accueil sans quitter votre État membre d'origine, cette situation peut être couverte par la directive 2000/31/CE relative au commerce électronique ou la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur et non par la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

#### 16. Que signifie «être légalement établi»?

Pour la prestation temporaire et occasionnelle de services, vous devez être légalement établi dans l'un des pays mentionnés à la question 3.

<sup>(9)</sup> Jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne: arrêt du 30 novembre 1995 dans l'affaire C-55/94, Gebhard/Consiglio degli Avvocati e Procuratori di Milano, EU:C:1995:411; arrêt du 11 décembre 2003 dans l'affaire C-215/01, Schnitzer, EU:C:2003:662; arrêt du 18 novembre 2010 dans l'affaire C-458/08, Commission/Portugal, EU:C:2010:692.

Des règles spéciales s'appliquent à la Suisse, où le droit de fournir un service est limité à une période ne dépassant pas 90 jours de travail effectif au cours d'une année civile.

Si le pays dans lequel vous êtes établi ne réglemente pas la profession pour laquelle vous êtes qualifié ni la formation menant à cette profession (voir questions 9 à 12), l'État membre d'accueil peut exiger que vous ayez exercé la profession en question pendant un an dans l'État membre d'établissement.

Toutefois, cette exigence ne peut vous être imposée si vous êtes un architecte, un médecin avec formation médicale de base, un médecin généraliste, un médecin spécialiste, un infirmier responsable de soins généraux, un praticien de l'art dentaire, un vétérinaire, une sage-femme ou un pharmacien bénéficiant de la reconnaissance automatique (voir question 45) ou si vous exercez une profession de l'artisanat, du commerce ou de l'industrie mentionnée à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE et que vous remplissez les conditions pour bénéficier du régime de reconnaissance automatique dans le cadre de l'établissement (voir question 49).

Vous êtes légalement établi lorsque vous remplissez toutes les conditions pour exercer une profession dans un État membre (voir question 43) et que vous ne faites l'objet d'aucune interdiction, même temporaire, d'exercer cette profession. Vous pouvez être légalement établi comme travailleur indépendant ou comme travailleur salarié. Vous ne devez pas nécessairement exercer la profession en question au moment où vous envisagez votre prestation.

**Exemple:** vous êtes un architecte français inscrit à l'ordre professionnel; vous êtes légalement établi en France même si vous n'exercez pas encore effectivement la profession d'architecte en France; en revanche, si vous n'êtes pas encore inscrit à l'ordre, vous n'êtes pas légalement établi.

**Exemple:** vous travaillez en Belgique en tant que vétérinaire salarié dans une clinique vétérinaire. Vous êtes légalement établi en Belgique.

## 17. Est-ce que vous devez introduire une déclaration?

Cela dépend de la réglementation nationale.

La première fois que vous fournissez un service sur le territoire d'un autre État membre, cet État membre peut exiger que vous présentiez une déclaration. Il ne s'agit pas d'une demande d'autorisation d'exercer la profession. La directive n'oblige pas les États membres à exiger une telle déclaration; il s'agit d'une option que les États membres ne peuvent appliquer que dans les limites de la directive et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Si l'État membre choisit d'exiger une telle déclaration, vous pourriez être amené à soumettre une déclaration une fois par an, accompagnée d'informations concernant les changements importants à votre situation, dès lors que vous avez l'intention de fournir des services sur le territoire de cet État membre au cours de l'année concernée. La déclaration doit être faite par écrit selon la méthode de votre choix: par lettre, lettre recommandée, télécopie, courrier électronique, etc., adressé aux autorités compétentes du pays d'accueil.

Si la profession que vous souhaitez exercer comporte un risque potentiel pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité de l'État membre d'accueil peut vérifier vos qualifications avant que vous commenciez à travailler. Pour plus d'informations, consultez la section A.2. Si vous avez le droit d'utiliser la procédure de l'EPC (voir question 14), au lieu de soumettre une déclaration préalable, vous pouvez demander l'EPC pour une prestation de services temporaire ou occasionnelle. Une fois délivrée, l'EPC reste dans le système pendant 18 mois et peut être renouvelée pour des périodes de 18 mois.

Si vous demandez une EPC, votre demande est soumise directement aux autorités désignées à l'aide de l'outil en ligne de l'EPC (voir question 14).

Vous pouvez introduire cette déclaration à tout moment avant de fournir le service pour la première fois. L'État membre d'accueil ne peut exiger que vous lui transmettiez cette déclaration un certain nombre de mois ou jours avant le début de votre prestation. Vous devez toutefois savoir que, selon votre profession, l'examen de votre déclaration peut prendre jusqu'à cinq mois (voir questions 24 et 33). Vous pouvez également introduire cette déclaration dans l'hypothèse où vous avez l'intention de prester un service dans cet État membre, même si vous ne savez pas exactement quand. Quoi qu'il en soit, c'est à vous de juger quel est le moment le plus opportun pour introduire la déclaration, avant la première prestation de services.



**Exemple:** vous êtes un guide de montagne polonais et souhaitez, pour la première fois, exercer votre profession en Autriche pendant deux ou trois semaines l'été suivant, sans savoir encore où et quand. Vous pouvez introduire la déclaration à l'automne de l'année précédente afin d'être certain, dans le cas où vos qualifications seraient contrôlées (voir questions 26 à 36), que vous serez en mesure d'exercer sur le territoire autrichien le moment venu; si, en revanche, vous avez déjà, au cours des années précédentes, fourni des services sur le territoire autrichien, vous ne devez plus alors être soumis à un contrôle de vos qualifications et pouvez exercer votre profession immédiatement après avoir envoyé la déclaration; vous pouvez dès lors introduire la déclaration beaucoup plus tard, par exemple en novembre ou en décembre, voire la veille de votre prestation.

Si vous demandez une EPC, dans la semaine suivant la réception de votre demande, l'autorité du pays d'origine vérifiera d'abord votre demande et vous informera de tout document manquant en utilisant l'outil en ligne de l'EPC. Une fois le dossier complet, l'autorité du pays d'origine dispose de trois semaines pour délivrer une EPC pour la prestation de services temporaire dans le pays d'accueil. L'EPC certifie que vous vous êtes conformé à l'obligation de fournir une déclaration préalable.

## 18. Comment savoir auprès de quelle autorité vous devez introduire votre déclaration?

Grâce au centre d'assistance de votre État membre d'origine ou d'accueil, qui a pour mission de vous aider à faire reconnaître vos qualifications, vous pouvez trouver l'**autorité compétente** en coopération avec les centres d'assistance des autres États membres.

Vous pouvez également directement introduire votre déclaration auprès du **guichet unique** d'un État membre. Ainsi, vous pouvez accomplir à distance et par voie électronique toutes les procédures et formalités nécessaires pour exercer votre profession dans l'État membre d'accueil, y compris introduire votre déclaration.

Si vous avez le droit de recourir à la procédure de l'EPC (voir question 14), l'outil en ligne de l'EPC transférera votre demande directement à l'autorité désignée. Vous pouvez utiliser cet outil pour suivre l'état de votre demande.

## 19. Quelles informations devez-vous mentionner dans la déclaration?

Vous devrez probablement mentionner vos nom, prénoms, coordonnées (adresse, téléphone, adresse de courrier électronique, etc.), nationalité, la profession pour laquelle vous êtes qualifié dans l'État membre dans lequel vous êtes légalement établi et celle que vous souhaitez exercer dans l'État membre d'accueil.

Vous devez également donner des informations sur la protection dont vous bénéficiez en matière de responsabilité professionnelle, par exemple le nom de la compagnie d'assurances, le numéro du contrat, etc.

Afin de faciliter le traitement de votre demande, vous pouvez également mentionner si c'est la première fois que vous prestez des services sur le territoire de l'État membre concerné ou s'il s'agit d'un renouvellement annuel.

Si vous choisissez de demander une EPC, il vous sera demandé de remplir le formulaire de demande en ligne à l'aide de l'outil en ligne de l'EPC (données personnelles, coordonnées, pays d'établissement légal, pays d'accueil, profession concernée, si votre diplôme vous donne droit à la reconnaissance automatique ou aux droits acquis, informations sur une éventuelle assurance responsabilité professionnelle). Consultez les documents d'orientation énumérés à la question 14 avant de demander une EPC.

## 20. Quelles informations ne peuvent pas vous être demandées?

L'État membre d'accueil ne peut vous demander d'indiquer le lieu et/ou la date et/ou la durée de la prestation sur son territoire ni, si vous accompagnez un groupe de clients dans l'État membre d'accueil, le nombre ou l'identité des participants à ce groupe. Il ne peut non plus demander que vous donniez une adresse dans l'État membre d'accueil.

## 21. Quels documents peut-on vous demander de soumettre en accompagnement de votre déclaration?

L'État membre d'accueil peut vous demander de joindre à votre déclaration les documents suivants avant la première prestation de services ou en cas de changement relatif à la situation établie par un de ces documents:

- une preuve de nationalité;
- un document prouvant que vous êtes légalement établi dans un État membre et que vous n'encourez aucune interdiction, même temporaire, d'exercer;

#### Exemple de documents attestant l'établissement légal:

Lorsque la profession est réglementée dans l'État membre dans lequel vous êtes légalement établi: par exemple, attestation de l'autorité compétente, de l'ordre professionnel compétent, copie de votre licence professionnelle.

Lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'État membre dans lequel vous êtes légalement établi: par exemple, copie de votre licence professionnelle si elle existe, extrait du registre du commerce, certificat de l'association professionnelle, certificat de votre employeur accompagné d'une fiche de sécurité sociale ou d'une fiche fiscale.

Il est impératif que le document mentionne clairement la profession concernée.

Si le document présenté ne permet pas de déterminer si vous faites l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer, un deuxième document attestant l'absence d'interdiction temporaire d'exercer devra peut-être être présenté.

Vous ne pouvez être invité à fournir qu'un document prouvant l'établissement légal qui existe effectivement dans l'État membre où vous êtes légalement établi.

**Exemple:** extrait du casier judiciaire, certificat d'une autorité de justice ou de police, etc.

- une preuve de vos qualifications professionnelles;

Il s'agit de la qualification qui vous donne le droit d'exercer la profession, lorsque celle-ci est réglementée dans l'État membre dans lequel vous avez acquis cette qualification. Il peut simplement s'agir de votre expérience professionnelle. Si la profession n'est pas réglementée, il s'agit de la qualification qui sanctionne une formation vous ayant préparé à exercer cette profession ou, en l'absence de qualification, de votre expérience professionnelle (voir page suivante).

- la preuve que vous avez exercé la profession en question pendant au moins un an au cours des dix dernières années, lorsque ni la profession ni la formation y relative ne sont réglementées dans l'État membre dans lequel vous êtes légalement établi

(voir questions 9 et 12). Vous pouvez prouver cela par tout moyen: attestation de l'employeur, fiche fiscale, etc.;

- la preuve que vous n'avez jamais fait l'objet de condamnations pénales graves si vous exercez une profession dans le domaine de la sécurité (exemple: agent de sécurité privée), de la santé ou que vous enseignez à des mineurs et à des enfants, et pour autant que l'État membre d'accueil exige la même chose de ses propres ressortissants.

Si vous choisissez de demander une EPC, il vous sera peut-être demandé de télécharger des copies des documents susmentionnés à l'aide de l'outil en ligne de l'EPC si l'État membre d'accueil en fait la demande.

Au titre des règles de l'EPC, votre État membre d'origine devrait être en mesure de vous aider à remplir votre demande et de vérifier qu'elle est correcte et complète en fonction des exigences de l'État membre d'accueil concerné. Il certifiera également l'authenticité et la validité de vos documents.

Au titre des règles de l'EPC, les autorités de votre État membre d'origine ne peuvent vous demander les documents suivants:

- la preuve de votre établissement légal, si l'autorité du pays d'origine est en mesure de confirmer votre établissement légal par des moyens administratifs internes;
- tout certificat ou document que l'autorité du pays d'origine est chargée de délivrer en vertu du droit national.

Dans ces cas, l'autorité doit délivrer les documents et les télécharger directement dans votre dossier EPC.

L'autorité compétente de l'État membre d'accueil concerné ne peut refuser de délivrer votre EPC sur la base d'un manque de preuve de la connaissance des langues et elle ne peut pas rendre obligatoire la présentation de la preuve de la connaissance des langues dans le cadre de votre demande d'EPC. Toutefois, il est possible pour l'État membre d'accueil d'exiger un certain niveau de connaissance d'une langue pour certaines professions, par exemple celles qui ont une incidence sur la sécurité des patients, après avoir délivré votre EPC. Lors de votre demande d'EPC, vous serez déjà en mesure de soumettre tout document prouvant la connaissance d'une langue, qui pourra ensuite être exigé par l'État membre d'accueil après la délivrance de l'EPC. Pour de plus amples renseignements, consultez le point V sur les exigences linguistiques.

Pour des informations spécifiques sur les exigences en matière de documents EPC dans les pays d'accueil, consultez le **simulateur de documents EPC**, disponible dans la section dédiée sur le site web «L'Europe est à vous» (voir question 14).

## 22. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut-elle exiger les documents originaux ou des copies certifiées conformes?

L'autorité de l'État membre d'accueil ne peut exiger que vous lui remettiez les documents originaux. En revanche, elle peut demander des copies certifiées conformes des documents importants comme les qualifications professionnelles et les documents prouvant votre expérience professionnelle.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir des copies certifiées conformes d'un ou de plusieurs de ces documents, l'autorité doit vérifier elle-même l'authenticité du document auprès de l'autorité de l'État membre dans lequel vous êtes légalement établi.

Si vous choisissez de faire une demande d'EPC (voir question 14), il se peut que l'on vous demande de télécharger des copies certifiées conformes à l'aide de l'outil en ligne EPC uniquement si votre pays d'origine n'a pas pu vérifier la validité et l'authenticité de vos documents et si le pays d'accueil exige des copies certifiées. Dans tous les cas, le pays d'origine ne peut exiger d'emblée des copies certifiées conformes sans avoir essayé de les vérifier par des moyens administratifs.

L'État membre d'accueil ne peut vous demander de fournir une copie certifiée conforme des documents officiels prouvant votre nationalité, tels qu'un passeport ou une carte d'identité.

## 23. Les documents doivent-ils tous être traduits et certifiés?

L'autorité compétente de l'État membre d'accueil ne peut exiger une traduction des documents à moins que cela ne soit nécessaire au traitement de votre demande.

Une traduction certifiée n'est exigée que pour les documents importants.

**Exemple:** qualifications professionnelles, certificats relatifs à la durée et au type d'activité de l'expérience professionnelle.

Toutefois, si vous êtes un médecin, un infirmier responsable de soins généraux, un dentiste, une sage-femme, un vétérinaire, un pharmacien ou un architecte dont les qualifications sont mentionnées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, une traduction n'est pas nécessaire dans la mesure où elle n'est pas essentielle au traitement de votre demande. L'autorité compétente peut vérifier facilement si la dénomination de vos qualifications correspond à celle indiquée dans l'annexe V.

L'autorité de l'État membre d'accueil ne peut non plus exiger de traduction certifiée pour les documents types comme les cartes d'identité, passeports, etc.

Vous êtes libre de choisir de faire certifier vos traductions par une autorité compétente de votre État membre d'origine ou de l'État membre d'accueil. L'autorité de l'État membre d'accueil doit accepter les traductions certifiées par une autorité compétente de votre État membre d'origine.

Si vous choisissez de demander une EPC (voir question 14), il se peut que l'on vous demande de télécharger des traductions de documents à l'aide de l'outil en ligne de l'EPC uniquement si des traductions sont requises par le pays d'accueil et uniquement pour les documents pour lesquels les demandes de traduction sont autorisées par les règles de l'EPC. En règle générale, les autorités ne peuvent pas demander la traduction des documents suivants dans le cadre de la procédure de l'EPC:

- preuve de nationalité (passeport ou carte d'identité);
- titres de formation énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, délivrés par le pays de votre établissement légal;
- les certificats suivants, délivrés par l'organisme national de votre pays d'établissement:
  - certificats de droits acquis, certificats de conformité, certificats de changement de nom de qualification;
  - attestations d'établissement légal;
  - attestations d'absence d'interdiction d'exercice ou de suspension et/ou d'absence de condamnation pénale.

## 24. Après avoir introduit votre déclaration, sous quel délai pouvez-vous exercer votre activité?

Vous pouvez exercer immédiatement votre activité sur l'ensemble du territoire de l'État membre d'accueil; vous ne devez pas attendre que l'autorité de l'État d'accueil vous donne le feu vert

(à moins d'être concerné par la vérification préalable expliquée au point A.2 ci-après).

Si vous demandez une EPC (voir question 14), le certificat EPC attestant que vous vous êtes conformé à l'obligation de faire une déclaration préalable vous sera délivré dans les trois semaines après que vous aurez fourni tous les documents et informations requis.

Il se peut également que vous deviez satisfaire à d'autres exigences linguistiques après avoir fait la déclaration (voir le point V sur les exigences linguistiques).

## A.2. Vérification préalable des qualifications en cas de risque potentiel pour la santé ou la sécurité publique

### 25. Qu'est-ce que cela signifie concrètement?

Lorsque la profession que vous souhaitez exercer comporte un risque potentiel pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité de l'État membre d'accueil peut vérifier vos qualifications, ce qui peut retarder l'exercice de votre activité. Pour plus d'informations sur les vérifications préalables des qualifications, voir les questions 30 à 34.

### 26. Quelles sont les professions comportant un risque en matière de santé ou de sécurité publique?

Vous pouvez consulter le [centre d'assistance](#) de l'État membre d'accueil pour savoir quelles sont les professions qui ont été identifiées, dans cet État membre, comme présentant un risque en matière de santé ou de sécurité publique.

Si vous envisagez de faire une demande d'EPC, vous pouvez également trouver ces informations via le [simulateur de documents EPC](#), disponible dans la section dédiée sur le site internet «L'Europe est à vous» (voir question 14).

### 27. Les États membres peuvent-ils vérifier les qualifications en rapport avec les professions sectorielles?

Les États membres ne peuvent effectuer/demander de vérification préalable des qualifications pour les médecins, infirmiers responsables de

soins généraux, dentistes, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes lorsqu'ils bénéficient de la reconnaissance automatique dans le cadre du régime de l'établissement (voir questions 44 à 47). Il peut leur être demandé de fournir une déclaration préalable, et ils peuvent alors exercer leur activité immédiatement (voir principe expliqué au point B.1, question 43).

**Exemple:** un médecin portugais titulaire du diplôme médical de «Carta de curso de licenciatura em medicina» bénéficie de la reconnaissance automatique et ne doit donc pas être soumis à un contrôle de ses qualifications.

**Exemple:** l'État membre d'accueil peut examiner les qualifications d'un kinésithérapeute s'il estime qu'il existe un risque pour la santé et la sécurité.

### 28. Les professions de l'artisanat, du commerce et de l'industrie figurant à l'annexe IV de la directive sont-elles concernées?

Les États membres ne peuvent effectuer de vérification préalable des qualifications des personnes exerçant une profession dans le domaine de l'artisanat, du commerce et de l'industrie qui présente un risque potentiel pour la santé ou la sécurité publique si ces personnes bénéficient de la reconnaissance automatique prévue par la directive, c'est-à-dire si elles ont le nombre d'années d'expérience professionnelle requis par la directive, complété, le cas échéant, par une formation.

### 29. Le contrôle est-il récurrent?

Non, vos qualifications ne peuvent être vérifiées que la première fois où vous entrez dans l'État membre d'accueil pour y fournir un service.

**Exemple:** vous êtes un kinésithérapeute espagnol ayant travaillé en France pendant quatre mois en 2002 après avoir obtenu, dans cet État membre, la reconnaissance de vos qualifications. Vous souhaitez à nouveau travailler en France pour une durée limitée: vos qualifications ne peuvent être contrôlées car elles l'ont déjà été en 2002.

De même, si vous demandez une EPC (voir question 14), vos qualifications ne seront pas contrôlées de nouveau lors de votre demande annuelle de renouvellement de l'EPC.

### 30. Dans l'hypothèse d'un contrôle de vos qualifications, devez-vous fournir des informations et/ou documents supplémentaires?

L'autorité chargée de contrôler vos qualifications peut vous demander de lui fournir les informations suivantes: durée totale des études, matières étudiées et jusqu'à quel niveau, parts respectives de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique. Elle peut également vous inviter à fournir des informations relatives à votre expérience professionnelle, à votre formation professionnelle continue, aux séminaires et autres formations que vous auriez suivies en sus de votre formation initiale, par exemple l'apprentissage tout au long de la vie.

Il est dans votre intérêt de fournir ces informations car cela peut faciliter le contrôle de vos qualifications et vous éviter des mesures supplémentaires (voir question 32).

Si vous ne fournissez pas ces informations, cette autorité reste tenue de prendre une décision mais elle le fera sur la base des informations à sa disposition.

### 31. Quelle décision l'autorité compétente peut-elle prendre?

Il y a plusieurs possibilités.

Après examen de votre dossier, l'autorité peut décider de ne pas contrôler vos qualifications.

**Exemple:** l'autorité a déjà examiné des qualifications similaires et estime que les titulaires de ces qualifications ne présentent pas de risques potentiels pour la santé ou la sécurité des bénéficiaires du service.

Après examen de votre dossier, l'autorité peut décider de contrôler vos qualifications avant d'envisager de vous autoriser à effectuer la prestation ou de vous interdire de l'effectuer.

Elle peut également vous imposer des mesures compensatoires (voir question 32). Le cas échéant, ce n'est qu'après vous être soumis à ces mesures que vous connaîtrez la décision finale, qui sera soit de vous autoriser à effectuer la prestation (en cas de réussite) soit de vous l'interdire (en cas d'échec).

Vous avez le droit d'introduire un recours devant une juridiction de l'État membre d'accueil afin de vérifier si la décision est conforme au droit national et de l'Union (voir question 65).

Si l'autorité n'y donne pas suite dans les délais prévus par la directive 2005/36/CE, le service peut être fourni.

Si vous demandez une EPC (voir question 14), l'autorité de votre pays d'origine vérifiera d'abord si votre demande est complète ainsi que la validité et l'authenticité des documents. Elle transmettra ensuite votre dossier à l'autorité du pays d'accueil pour décision. L'autorité du pays d'accueil peut prendre l'une des décisions suivantes:

- délivrer une EPC (ce qui vous autorise à fournir un service);
- exiger des mesures compensatoires;
- refuser de délivrer une EPC (ce qui vous interdit de fournir un service).

En outre, si l'autorité du pays d'accueil ne prend pas de décision dans le délai prescrit, l'EPC sera délivrée automatiquement. Elle a la même validité et confère les mêmes droits qu'une EPC délivrée par l'autorité compétente.

### 32. Quelles mesures supplémentaires l'autorité compétente peut-elle vous imposer et dans quel cas de figure?

L'autorité compétente peut vous imposer une épreuve s'il existe des différences substantielles entre votre formation et la formation de l'État membre d'accueil et que ces différences sont de nature à nuire à la santé ou à la sécurité des bénéficiaires du service.

Avant de vous imposer une épreuve, l'autorité doit vérifier si votre expérience professionnelle, votre développement professionnel continu ou les formations complémentaires que vous avez éventuellement suivies peuvent combler ces différences.

Si l'autorité ne disposait pas de ces informations au moment où elle a pris la décision de vous imposer l'épreuve, elle doit d'abord vous donner la possibilité de démontrer que vous avez acquis les connaissances manquantes par cette expérience professionnelle, ce développement professionnel continu ou par des formations complémentaires.

Si vous n'êtes pas en mesure de le démontrer de cette façon, l'autorité pourrait alors vous imposer une épreuve. En cas d'échec, vous devez avoir la possibilité de vous représenter à l'épreuve.

Les mêmes règles s'appliquent si vous choisissez de demander une EPC (voir question 14).

### 33. Dans quel délai l'autorité compétente doit-elle prendre une décision?

Dans le meilleur des cas, la décision de vous autoriser ou non à effectuer la prestation ou de vous imposer des mesures compensatoires sera prise un mois après réception de votre déclaration et des documents joints (si aucun problème n'est rencontré dans l'examen de votre dossier) et, dans le pire des cas, quatre mois après réception de votre déclaration et des documents joints (si des difficultés sont rencontrées dans l'examen de votre dossier).

Si l'autorité décide de vous imposer une épreuve, vous ne connaîtrez sa décision finale qu'après vous être soumis à cette épreuve et le délai sera donc allongé. Les autorités doivent vous donner la possibilité de passer l'épreuve dans le mois qui suit la décision de l'imposer.

En conséquence, si vous devez passer l'épreuve et si vous la réussissez, vous pourrez effectuer la prestation, dans le meilleur des cas, deux mois après réception par l'autorité compétente de votre déclaration et des documents joints (si aucun problème n'est rencontré dans l'examen de votre dossier) et, dans le pire des cas, cinq mois après réception par l'autorité compétente de votre déclaration et des documents joints (si des difficultés sont rencontrées dans l'examen de votre dossier).

Vous trouverez plus d'information sur les délais dans le [code de conduite](#) (en particulier, voir point 8 du code).

Si vous demandez une EPC (voir question 14), l'autorité de votre pays d'origine vous informe dans la semaine suivant la réception de votre demande si des documents sont manquants. Une fois que vous avez fourni tous les documents requis et que l'autorité a vérifié leur validité et leur authenticité, elle transmet votre dossier à l'autorité du pays d'accueil dans un délai d'un mois. L'autorité du pays d'accueil prend une décision finale dans les deux mois suivant la réception de votre dossier (si cela est justifié, ce délai peut être prolongé deux fois de deux semaines).

### 34. Que se passe-t-il si l'autorité compétente ne réagit pas dans les délais prévus?

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier des règles de la directive en matière de libre prestation de services (voir question 13) et que

l'autorité ne réagit pas dans les délais prévus, vous pouvez effectuer la prestation sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Si vous demandez une EPC (voir question 14) mais que l'autorité d'accueil ne prend pas de décision dans le délai prévu (voir question 31), l'EPC est délivrée automatiquement. Elle a la même validité et confère les mêmes droits qu'une EPC délivrée par l'autorité compétente.

## A.3. Règles d'exercice

### 35. Quelles sont les règles que vous devez respecter lors de l'exercice de votre profession?

En général, vous devez fournir le service en utilisant le titre professionnel de votre État membre d'établissement si un tel titre existe pour vos activités professionnelles. Le titre doit être dans une langue officielle de votre État membre d'établissement pour éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'État membre d'accueil.

Vous devez également respecter les règles de conduite à caractère professionnel en rapport direct avec les qualifications professionnelles qui sont en vigueur tant dans l'État membre d'origine que dans l'État membre d'accueil: par exemple, règles en matière de faute professionnelle.

### 36. Quelles sont les règles dont vous êtes dispensé?

- L'autorisation d'un organisme professionnel et l'inscription ou l'affiliation à un tel organisme; toutefois, une inscription temporaire ou pro forma peut être prévue, pour autant qu'elle ne retarde ni ne complique votre prestation. Vous n'avez pas à vous charger de cette inscription qui, le cas échéant, doit être faite par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.
- L'inscription à un organisme de sécurité sociale: vous devez toutefois informer cet organisme de votre prestation préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement.

## B. ÉTABLISSEMENT

Lorsque vous vous établissez (de manière permanente) dans un autre État membre pour exercer une profession réglementée, celui-ci peut contrôler vos qualifications. Vous devrez ainsi accomplir un certain nombre de formalités et serez soumis à une procédure. Les questions qui suivent vous expliquent quelles sont ces formalités et quels sont vos droits dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

### B.1. Règles communes

#### 37. Comment savoir où vous adresser pour déposer votre demande de reconnaissance?

Les [centres d'assistance](#), qui ont pour mission de vous aider à faire reconnaître vos qualifications, peuvent vous indiquer où déposer votre demande de reconnaissance et vous renseigner sur la procédure à suivre.

Vous devriez toutefois pouvoir introduire directement votre demande de reconnaissance auprès du guichet unique d'un État membre prévu dans le cadre de la directive 2005/36/CE et de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur. Par l'intermédiaire de ces [guichets uniques](#), vous pouvez accomplir, à distance et par voie électronique, toutes les procédures et formalités nécessaires pour exercer votre profession dans l'État membre d'accueil, y compris introduire votre demande de reconnaissance.

Si vous avez le droit d'utiliser la procédure de l'EPC (voir question 14), vous pouvez utiliser l'outil en ligne de l'EPC pour la demander. Il transfèrera votre demande directement à l'autorité désignée. Vous pouvez également utiliser cet outil pour suivre l'état de votre demande.

#### 38. Quels documents l'autorité compétente de l'État membre dans lequel vous souhaitez travailler peut-elle vous demander de soumettre?

##### 38a. Documents concernant toutes les professions

L'autorité de l'État membre où vous souhaitez exercer une profession peut vous demander de lui soumettre les documents suivants:

- **une preuve de votre nationalité**, par exemple une copie de la carte d'identité;
- **une preuve que vous détenez l'attestation de compétence professionnelle ou le titre de formation** qui prépare ou donne accès à la profession en question dans votre État membre d'origine (par exemple une copie de l'attestation ou du titre); toutefois, cela ne pourra pas vous être demandé si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique fondée sur la seule expérience professionnelle (voir questions 47 à 49);
- **une preuve de votre expérience professionnelle**:
  - si vous êtes titulaire d'une qualification acquise dans un pays tiers et que cette qualification a déjà été reconnue par un autre État membre; dans ce cas, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel vous souhaitez exercer une profession pourra exiger un certificat, délivré par l'État membre qui a reconnu votre qualification, attestant que vous avez effectivement exercé cette profession pendant au moins trois ans sur son territoire (voir question 6);
  - si votre profession ou votre formation n'est pas réglementée dans l'État membre d'origine (voir question 12);
- lorsque cela est également exigé des ressortissants de l'État membre pour avoir accès à la profession:
  - **une preuve de votre honorabilité ou moralité, de l'absence de faillite** ou du fait que vous n'avez pas été suspendu ni interdit d'exercer la profession concernée pour faute professionnelle grave ou infraction pénale;
  - **un certificat médical de bonne santé physique ou mentale** délivré par une autorité compétente, qui peut être un médecin non conventionné (médecin généraliste ou spécialiste, en fonction du type de certificat requis);
- **une preuve de votre capacité financière, ainsi que de votre couverture d'assurance.**

##### 38b. Documents propres aux professions sectorielles

L'autorité compétente de l'État membre où vous souhaitez exercer une profession pourra exiger:

- **un certificat dit de «conformité»**: il s'agit d'un certificat délivré par l'État membre d'origine attestant que votre qualification est bien celle visée dans la directive;

- un **certificat de changement de dénomination** (sauf pour les architectes): si la dénomination de votre qualification qui satisfait aux exigences minimales de formation ne correspond pas à celle figurant à l'annexe correspondante de la directive;
- une **attestation d'expérience professionnelle d'au moins un an** si vous êtes une sage-femme ayant suivi une formation d'infirmier responsable de soins généraux suivie d'une formation de sage-femme de 18 mois;
- une **attestation de l'État membre d'origine relative à l'exercice effectif et licite de la profession concernée** (généralement, pendant au moins trois années consécutives durant les cinq précédant la délivrance de l'attestation):
  - si vous êtes un médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme ou pharmacien ayant obtenu ses qualifications avant la date de référence établie à l'annexe V de la directive et que vos qualifications ne remplissent pas les exigences minimales de formation requises, ainsi que dans d'autres situations spécifiques prévues par la directive (par exemple qualifications obtenues dans des pays qui n'existent plus, comme l'ex-Yougoslavie ou l'ex-Tchécoslovaquie);
  - si vous êtes un architecte ne possédant pas les qualifications reprises à l'annexe V ou bien à l'annexe VI, ainsi que dans d'autres situations spécifiques prévues par la directive (par exemple qualifications obtenues en ex-Yougoslavie); dans certains cas, l'attestation devra également préciser que vous avez été autorisé à porter le titre professionnel d'architecte dans l'État membre d'origine avant la date précisée dans la directive en fonction de l'État membre concerné.

Une attestation de l'exercice effectif et licite de la profession concernée pendant la période prévue par la directive vous permet de bénéficier de la reconnaissance automatique des qualifications. Si vous ne remplissez pas les critères d'une telle attestation, vos qualifications seront évaluées dans le cadre du système général de reconnaissance (voir questions 51 à 62) ou du traité (voir question 47).

La directive n'impose pas de délai de validité pour le certificat de droits acquis une fois qu'il est délivré.

Ce certificat peut être délivré par n'importe quel État membre (et pas seulement par l'État membre dans lequel le diplôme non conforme a été obtenu).

### **38c. Documents propres aux professions de l'artisanat et de l'industrie**

L'autorité compétente de l'État membre où vous souhaitez exercer une profession pourra exiger:

- une **attestation délivrée par l'organisme compétent de l'État membre d'origine indiquant la nature et la durée** de l'activité que vous y avez exercée;
- dans certains cas, une **preuve de votre formation** peut également vous être demandée.

### **38d. Documents propres aux professions du système général**

L'autorité compétente de l'État membre où vous souhaitez exercer une profession pourra exiger:

- la **preuve que vous avez une expérience professionnelle équivalente à au moins un an à temps plein pour la profession concernée**: cette preuve peut être demandée lorsque ni la profession ni la formation ne sont réglementées dans votre État membre d'origine, mais que la profession l'est dans l'État membre d'accueil (voir questions 9 et 12); tous les documents doivent alors être pris en considération. Ainsi, vous n'êtes pas dans l'obligation de fournir un certificat délivré par une autorité compétente. Les fiches de salaire ou attestations d'employeurs doivent par exemple être acceptées par l'État membre d'accueil; il demeure toutefois important que les documents identifient clairement votre activité professionnelle et attestent que vous avez exercé votre activité pendant au moins un an;
- **des informations concernant votre formation** mais seulement dans la mesure nécessaire pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la formation nationale exigée; en règle générale, il vous suffira de fournir les informations suivantes: informations relatives à la durée totale des études, aux matières étudiées et jusqu'à quel niveau, ainsi qu'aux parts respectives de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique.

### **38e. Documents pouvant être exigés dans le cadre de la procédure de l'EPC**

Si vous choisissez de demander une EPC (voir question 14), il vous sera peut-être demandé de télécharger les copies d'un ou de plusieurs des **documents mentionnés aux sections 38a, 38b ou 38d** ci-dessus (selon le cas) en utilisant l'outil en ligne de l'EPC, si le pays d'accueil les exige.



En outre, il peut vous être demandé de fournir une **preuve de votre établissement légal** si l'autorité de votre pays d'origine n'est pas en mesure de confirmer votre établissement légal (cela n'est pas nécessaire si vous êtes pleinement qualifié mais n'êtes pas encore légalement établi au moment de votre demande d'EPC, par exemple si vous êtes un diplômé pleinement qualifié mais n'avez pas encore effectué les formalités d'enregistrement).

En outre, au titre des règles de l'EPC, l'autorité du pays d'origine ne peut vous demander aucun certificat, attestation ou document lorsqu'elle a été désignée comme responsable de la délivrance de ces documents en vertu du droit national. Dans ces cas, elle téléchargera directement les documents requis dans votre dossier EPC. Pour des informations spécifiques sur les exigences en matière de documents EPC dans le pays d'accueil, consultez le **simulateur de documents EPC**, disponible dans la section dédiée sur le site web «L'Europe est à vous» (voir question 14).

### 39. Pouvez-vous fournir de votre propre initiative des documents supplémentaires et est-ce utile?

Lorsque votre profession tombe dans le système général, il est dans votre intérêt de fournir le plus d'information possible à l'autorité compétente dans les domaines suivants: expérience professionnelle, formation professionnelle continue ou apprentissage tout au long de la vie, séminaires et autres formations suivis en sus de la formation initiale. Cela peut faciliter la reconnaissance de vos qualifications et vous permettre d'éviter de devoir passer une épreuve d'aptitude en tout ou en partie ou de subir un stage d'adaptation préalablement à la reconnaissance de vos qualifications (voir questions 52 et 53).

Si vous ne fournissez pas ces informations, cette autorité reste tenue de prendre une décision mais elle le fera sur la base des informations à sa disposition.

### 40. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut-elle exiger les documents originaux ou des copies certifiées conformes?

L'autorité de l'État membre d'accueil ne peut exiger que vous lui remettiez les documents originaux. En revanche, elle peut demander des copies certifiées conformes des documents importants comme vos qualifications professionnelles et les documents prouvant votre expérience professionnelle.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir des copies certifiées conformes d'un ou de plusieurs de ces documents, l'autorité doit vérifier elle-même l'authenticité du document auprès de l'autorité de l'État membre dans lequel vous êtes légalement établi.

Si vous choisissez de faire une demande d'EPC (voir question 14), il est possible que l'on vous demande de télécharger des copies certifiées conformes à l'aide de l'outil en ligne de l'EPC uniquement si votre pays d'origine n'a pas pu vérifier la validité et l'authenticité de vos documents après avoir reçu votre demande complète, et uniquement dans la mesure requise par le pays d'accueil. En tout état de cause, l'autorité ne peut exiger d'emblée des copies certifiées conformes sans avoir d'abord essayé de les vérifier. L'autorité du pays d'origine vous informera de la nécessité de fournir des copies certifiées conformes via l'outil en ligne de l'EPC.

### 41. Les documents doivent-ils tous être traduits?

L'autorité compétente de l'État membre d'accueil ne peut exiger une traduction des documents que si cela est véritablement nécessaire au traitement de votre demande de reconnaissance.

Elle ne peut demander une traduction certifiée que pour les documents importants.

**Exemples de traductions certifiées conformes:** qualifications professionnelles, certificats délivrés par les autorités compétentes et attestant d'une expérience professionnelle.

Toutefois, si vous êtes un médecin, un infirmier responsable de soins généraux, un dentiste, une sage-femme, un vétérinaire, un pharmacien ou un architecte dont la qualification est mentionnée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, une traduction de vos qualifications professionnelles peut ne pas être nécessaire, dans la mesure où l'autorité compétente ne doit vérifier que si la dénomination de vos qualifications correspond à la dénomination indiquée à l'annexe V ou VI dans la langue nationale. Si le diplôme ne figure pas à l'annexe V, une traduction peut être exigée.

L'autorité de l'État membre d'accueil ne peut exiger de traduction certifiée pour les documents types comme les cartes d'identité, passeports, etc.

Vous êtes libre de choisir de faire certifier vos traductions par une autorité compétente de votre État membre d'origine ou de l'État membre d'ac-

cueil. L'autorité de l'État membre d'accueil a de toute façon l'obligation d'accepter les traductions certifiées par une autorité compétente de votre État membre d'origine.

Si vous choisissez de demander une EPC (voir question 14), il se peut que l'on vous demande de télécharger des traductions de documents à l'aide de l'outil en ligne de l'EPC uniquement si des traductions sont requises par le pays d'accueil et uniquement pour les documents pour lesquels les règles de l'EPC permettent à l'État membre d'accueil de demander une traduction. Les autorités ne peuvent pas exiger la traduction des documents suivants dans le cadre de la procédure de l'EPC:

- preuve de nationalité (passeport ou carte d'identité);
- titres de formation énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, délivrés par le pays d'origine;
- certificats délivrés par un organisme national compétent dans votre pays d'origine, par exemple:
  - certificats de droits acquis, certificats de conformité, certificats de changement de désignation de la qualification,
  - attestations d'établissement légal, et
  - attestations d'absence d'interdiction d'exercice ou de suspension et/ou d'absence de condamnation pénale.

#### 42. Dans quel délai votre demande de reconnaissance doit-elle être traitée?

Tout d'abord, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil doit accuser réception de votre demande dans le délai d'un mois à compter de sa réception et vous informe, le cas échéant, de tout document manquant.

Elle doit prendre une décision motivée:

- dans les plus brefs délais à compter de la présentation de votre demande complète,
- dans les trois mois au plus tard pour les cas relevant du régime de reconnaissance automatique (voir questions 44 à 47), et
- dans les quatre mois au plus tard pour les cas relevant du régime général de reconnaissance des diplômes (voir questions 51 à 64) et du régime de reconnaissance automatique de l'expérience professionnelle (voir questions 48 à 50).

En cas de non-respect du délai, voir question 65.

Si vous demandez une EPC (voir question 14), l'autorité de votre pays d'origine vous informe

dans un délai d'une semaine suivant votre demande de tout document manquant. Une fois que vous avez fourni tous les documents requis et que l'autorité a vérifié leur validité et leur authenticité, elle transmet votre dossier à l'autorité du pays d'accueil dans un délai d'un mois. L'autorité du pays d'accueil prend une décision finale dans un délai d'un mois (reconnaissance automatique, voir questions 43 et 44) ou de deux mois (régime général de reconnaissance, voir question 45). Si cela se justifie, le délai peut être prolongé deux fois de deux semaines.

#### 43. Quels sont vos droits lorsque la reconnaissance vous est accordée?

La reconnaissance vous confère le droit d'exercer la profession concernée. Vous pouvez commencer l'exercer dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre d'accueil. Vous serez donc soumis dans l'État membre d'accueil aux mêmes règles (législatives, réglementaires, administratives et déontologiques) que les ressortissants de l'État membre d'accueil. Vous devrez notamment respecter le champ d'activité de la profession dans l'État membre d'accueil. En cas d'exercice à titre salarié, vous pouvez postuler aux emplois dans l'État d'accueil et participer aux procédures de sélection de personnel (entretiens, examen des dossiers, concours publics, etc.) au même titre que les titulaires de diplômes nationaux.

En vertu du droit national d'un État membre d'accueil, toute personne souhaitant exercer la profession concernée peut être tenue d'obtenir une autorisation, y compris des renouvellements éventuels, ou de s'inscrire auprès d'une chambre ou d'un registre professionnel. Dans le cas d'une prestation de services temporaire et occasionnelle, cette formalité doit prendre la forme d'une inscription temporaire automatique ou d'une affiliation pro forma gratuite qui ne retarde ni ne complique la prestation du service.

De même, si vous obtenez une EPC (voir question 14), il peut y avoir des vérifications ultérieures (comme l'obligation de vous inscrire auprès d'une association professionnelle ou d'un organisme d'État) avant de pouvoir exercer une profession.

### B.2. Professions sectorielles

Il s'agit des professions dont les exigences minimales de formation sont communes au niveau de l'UE: médecins avec formation médicale de base, médecins généralistes, médecins spécialistes, infirmiers responsables de soins généraux,

praticiens de l'art dentaire, praticiens de l'art dentaire spécialistes, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes. Les diplômes correspondants sont énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE <sup>(9)</sup> dans la langue de l'État membre qui délivre le diplôme.

#### 44. Comment se déroule l'examen de votre demande?

En principe, si votre diplôme figure à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, vos qualifications relèvent du régime de reconnaissance automatique des diplômes (voir questions 45 et 47). Par conséquent, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ne peut alors pas contrôler le contenu de votre formation et ne peut donc pas vous demander de document spécifiant le contenu de cette formation.

Si vous êtes titulaire d'une qualification acquise dans un pays tiers <sup>(10)</sup>, la directive ne s'applique pas en principe. Toutefois, si vous avez déjà obtenu une première reconnaissance dans un État membre et que vous avez ensuite exercé la profession concernée pendant au moins trois ans sur son territoire, la reconnaissance de vos qualifications se fera sous le régime général de reconnaissance (voir questions 47 et 51 à 64). Un diplôme d'un pays tiers ne peut jamais être reconnu automatiquement au sein de l'UE, car il ne figure pas à l'annexe V de la directive.

Si vous choisissez de demander une EPC (voir question 14), les autorités de deux États membres traiteront votre demande. L'autorité de votre pays d'origine vérifiera que votre demande est complète (une semaine) et que vos documents sont valides (un mois), et l'autorité du pays d'accueil évaluera le contenu de votre demande d'EPC après réception de votre demande complète transmise par l'autorité du pays d'origine (un mois).

#### 45. Quelles conditions devez-vous remplir pour bénéficier de la reconnaissance automatique?

- Médecin avec formation médicale de base, médecin généraliste, médecin spécialiste, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire et pharmacien

Vous devez être en possession d'une des qualifications figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE (c'est-à-dire le titre de forma-

tion et l'éventuel certificat accompagnant ce dernier). Cette qualification sanctionne une formation conforme aux exigences minimales de formation établies par la directive 2005/36/CE lorsque la formation a commencé après la date de référence reprise à l'annexe V de la directive pour la qualification et l'État membre concernés. La date de référence est généralement celle à laquelle l'État membre concerné a adhéré à l'UE ou à laquelle l'acte juridique correspondant est entré en vigueur.

**Exemple:** vous êtes un médecin espagnol possédant le titre de formation «Título de licenciado en medicina y cirugía» et vous avez commencé vos études après le 1<sup>er</sup> janvier 1986 (voir annexe V, point 5.1.3); ce titre sanctionne une formation conforme à la directive et vous bénéficiez donc de la reconnaissance automatique.

##### ■ Sage-femme

Vous devez être en possession de la qualification figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE (c'est-à-dire le titre de formation et l'éventuel certificat accompagnant ce dernier). Cette qualification doit sanctionner une formation conforme aux exigences minimales de formation établies par la directive 2005/36/CE. Tel est normalement le cas lorsque votre formation a commencé après la date de référence reprise à l'annexe V de la directive pour la qualification et l'État membre concernés.

En fonction du type de formation que vous avez suivie, vous bénéficierez ou non de la reconnaissance automatique.

Si vous êtes titulaire du titre de formation de sage-femme visé au point 5.5.2 de l'annexe V de la directive 2005/36/CE et que:

- vous avez suivi une formation de sage-femme à temps plein d'au moins trois ans comprenant au moins 4 600 heures de formation théorique et pratique, dont au moins un tiers de la durée minimale en formation clinique, ou
- vous avez suivi une formation de sage-femme à temps plein d'au moins deux ans comprenant au moins 3 600 heures, dont l'accès est subordonné à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux visé au point 5.2.2 de l'annexe V, ou
- vous avez suivi une formation de sage-femme à temps plein d'au moins 18 mois comprenant au moins 3 000 heures, dont l'accès est subordonné à la possession d'un

<sup>(9)</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1517331795984&uri=CELEX:02005L0036-20171201>

<sup>(10)</sup> Il s'agit des pays autres que ceux cités à la question 3.

diplôme d'infirmier responsable de soins généraux visé au point 5.2.2 de l'annexe V, et que vous disposez d'une expérience professionnelle d'au moins un an acquise à la suite de cette formation,

vous bénéficiez de la reconnaissance automatique.

#### ■ Architecte

En fonction du type de formation que vous avez suivie, vous bénéficiez ou non de la reconnaissance automatique.

Pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique, vous devez être en possession d'une des qualifications figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE (c'est-à-dire le titre de formation et l'éventuel certificat accompagnant ce dernier). Cette qualification doit sanctionner une formation conforme aux exigences minimales de formation établies par la directive 2005/36/CE. Tel est normalement le cas lorsque votre formation a commencé au plus tôt au cours de l'année académique de référence reprise à l'annexe V de la directive pour la qualification et l'État membre concernés.

**Exemple:** si vous êtes un architecte espagnol possédant le titre de formation «Título oficial de arquitecto» obtenu à l'Universidad Europea de Madrid, en ayant commencé votre formation au plus tôt durant l'année académique 1998/1999 (voir annexe V, point 5.1.7), vous pouvez bénéficier de la reconnaissance automatique.

En revanche, si vous êtes un architecte italien possédant le titre de formation «Laurea specialistica in architettura» obtenu à l'université polytechnique de Bari, en ayant commencé votre formation au plus tôt durant l'année académique 1999/2000, mais que vous n'avez pas encore obtenu le «Diploma di abilitazione all'esercizio indipendente della professione» requis en Italie en plus du titre de formation formel (voir annexe V, point 5.1.7), vous ne pouvez pas bénéficier de la reconnaissance automatique.

## 46. Bénéficiez-vous de la reconnaissance automatique si vous avez acquis votre qualification avant l'adhésion de votre pays à l'UE?

- Médecin avec formation médicale de base, médecin généraliste, médecin spécialiste, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme et pharmacien

Si votre qualification sanctionne une formation commencée avant la date de référence reprise à l'annexe V de la directive (par exemple *avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 pour un infirmier responsable de soins généraux tchèque — annexe V, point 5.2.2*) et que cette formation est non conforme aux exigences minimales de formation, vous pouvez néanmoins bénéficier de la reconnaissance automatique si vous pouvez prouver, au moyen d'une attestation de l'État membre d'origine, que vous avez exercé de façon effective et licite la profession concernée pendant au moins trois années consécutives durant les cinq années précédant la délivrance de l'attestation. Il s'agit du principe général des droits acquis tel qu'énoncé à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE. La directive n'impose pas de délai de validité pour les certificats de droits acquis une fois qu'ils ont été délivrés.

Les dispositions générales susmentionnées relatives aux droits acquis peuvent ne pas s'appliquer à certaines professions ou à certains pays si des dispositions plus spécifiques en matière de droits acquis existent en vertu de la directive 2005/36/CE. Il est donc important de vérifier chaque situation particulière pour connaître les exigences spécifiques, par exemple auprès du centre d'assistance (voir question 71).

**Exemple:** si votre qualification relève de l'une des dispositions spécifiques en matière de droits acquis concernant certaines professions de pays qui ont cessé d'exister (par exemple les qualifications obtenues en ex-Yougoslavie, en Allemagne de l'Est ou dans l'ex-Union soviétique, voir article 23, paragraphes 2 à 5, de la directive 2005/36/CE), vous devez remplir les conditions spécifiques qui concernent l'expérience professionnelle et présenter les pièces justificatives pour bénéficier de la reconnaissance automatique (par exemple cinq années d'exercice sur sept pour les vétérinaires estoniens).

**Exemple:** pour les infirmiers responsables de soins généraux, les règles générales sur les droits acquis prévues à l'article 23, paragraphe 1, ne s'appliquent que si les activités professionnelles en question comprenaient la pleine responsabilité de la planification, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers fournis au patient.

#### ■ Architecte

Si votre qualification sanctionne une formation commencée avant l'année académique de référence reprise à l'annexe V de la directive pour la qualification et l'État membre concernés

(exemple: *avant 2007/2008 pour un architecte maltais — annexe V, point 5.7.1*), et même si cette formation est non conforme aux exigences minimales établies par la directive 2005/36/CE, vous pouvez néanmoins bénéficier d'une reconnaissance automatique sur la base des droits acquis si vous êtes en possession de la qualification mentionnée par l'État membre concerné à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE (c'est-à-dire le titre de formation et l'éventuel certificat accompagnant ce dernier). Votre formation doit avoir commencé au plus tôt au cours de l'année académique de référence reprise à l'annexe V de la directive pour la qualification et l'État membre concernés.

En outre, si votre qualification sanctionne une formation qui ne figure ni à l'annexe V ni à l'annexe VI de la directive, vous pourrez néanmoins bénéficier de la reconnaissance automatique si vous pouvez prouver, au moyen d'une attestation de l'État membre d'origine, que vous avez été autorisé à porter le titre professionnel d'architecte dans cet État membre avant la date précisée dans la directive et que vous avez exercé de façon effective et licite la profession concernée pendant au moins trois années consécutives durant les cinq années précédant la délivrance de l'attestation. Toutefois, si votre qualification relève de l'une des dispositions concernant les droits acquis spécifiques (par exemple qualifications obtenues en ex-Yougoslavie ou en Allemagne de l'Est), vous devrez remplir les conditions requises en matière d'expérience professionnelle, documents à l'appui, pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique.

La directive n'impose pas de délai de validité pour le certificat de droits acquis une fois qu'il est délivré.

Ce certificat peut être délivré par n'importe quel État membre (et pas seulement par celui dans lequel le diplôme non conforme a été obtenu).

#### **47. Quelle procédure de reconnaissance s'applique si vous ne pouvez pas bénéficier de la reconnaissance automatique?**

Si vous n'êtes pas couvert par les règles de reconnaissance automatique décrites aux questions 45 et 46, le système général de reconnaissance visé à l'article 10 de la directive 2005/36/CE s'applique en principe (voir questions 51 à 62).

Dans le cas exceptionnel où aucune règle de reconnaissance ne serait applicable en vertu de la directive 2005/36/CE (voir question 52, point 3),

vous avez le droit de faire reconnaître vos qualifications en vertu de l'article 45 (libre circulation des travailleurs) ou de l'article 53 (liberté d'établissement) du TFUE. Dans ce cas de figure, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil est tenue de comparer votre formation avec la formation nationale en prenant en compte votre expérience professionnelle et vos formations complémentaires. Si les formations ne correspondent qu'en partie, ladite autorité peut vous demander de combler ces différences, par exemple en passant une épreuve, en effectuant un stage ou en suivant une formation complémentaire, selon les règles nationales.

Dans le cadre de la reconnaissance fondée sur le TFUE, vous ne bénéficiez pas des garanties procédurales prévues par la directive, telles que les délais et la limitation des coûts.

### **B.3. Professions de l'artisanat, du commerce et de l'industrie**

Lorsque vous souhaitez exercer une profession énumérée à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, vous pouvez bénéficier de la reconnaissance automatique de vos qualifications sur la base de votre expérience professionnelle, si vous remplissez les conditions prévues dans la directive.

#### **48. Comment se déroule l'examen de votre demande?**

Sur la base des documents que vous aurez transmis, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil vérifiera d'abord si vous remplissez les conditions pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique.

#### **49. Quelles conditions devez-vous remplir pour bénéficier de la reconnaissance automatique?**

En fonction de la profession que vous souhaitez exercer, les conditions d'expérience professionnelle (assorties éventuellement de conditions liées à la formation) seront définies à l'article 17, 18 ou 19 de la directive. L'expérience en question doit se rapporter à la profession que vous souhaitez exercer dans l'État membre d'accueil. La directive définit cette expérience selon sa nature (exercice à titre d'indépendant, d'employeur, de salarié, etc.) et selon sa durée (nombre d'années d'expérience, date à laquelle cette expérience a pris fin, etc.). Dans certains cas, la directive prévoit, en outre, l'exigence d'une formation préalable reconnue.

**Exemple:** les activités liées à l'esthétique relèvent de la liste III 4 de l'annexe IV de la directive. L'article 19 de la directive s'applique donc. Si vous possédez une expérience professionnelle d'au moins trois années consécutives en tant qu'esthéticienne indépendante en Allemagne, et que cette expérience a pris fin depuis moins de dix ans, vous pouvez bénéficier d'une reconnaissance automatique en Grèce sur la base de votre seule expérience professionnelle.

**Exemple:** les activités liées à la coiffure relèvent de la liste I 3 de l'annexe IV, et c'est l'article 17 qui s'applique dans ce cas. Si vous possédez une expérience professionnelle d'au moins trois années consécutives en tant que coiffeur indépendant en Allemagne, cela ne sera pas suffisant pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique en Grèce. Pour cela, vous devrez, en outre, soit attester d'une formation préalable d'au moins trois ans et reconnue en Allemagne, soit prouver que vous avez exercé l'activité de coiffure à titre salarié pendant cinq ans au moins. Vous pouvez également bénéficier de la reconnaissance automatique si vous possédez une expérience d'au moins six années consécutives en tant qu'indépendant ou employeur dans le domaine de la coiffure en Allemagne, ou bien une expérience de quatre années assortie d'une formation préalable reconnue d'au moins deux ans.

## 50. Quelle procédure s'applique lorsque la reconnaissance automatique ne peut vous être accordée?

Si l'activité que vous souhaitez exercer dans l'État membre d'accueil est énumérée à l'annexe IV de la directive mais que vous ne remplissez pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique sur la base de l'expérience professionnelle, la reconnaissance relève alors du régime général (voir questions 51 à 64).

**Exemple:** vous êtes esthéticienne avec un nombre insuffisant d'années d'expérience, la reconnaissance relève alors du régime général.

### B.4. Professions couvertes par le système général

Ce système de reconnaissance comprend toutes les professions qui ne peuvent bénéficier d'un des deux régimes de reconnaissance automatique décrits sous les points B.2 et B.3.

## 51. Comment se déroule l'examen de votre demande?

1) L'autorité compétente chargée de contrôler vos qualifications va, tout d'abord, vérifier si vous avez obtenu celles-ci dans un État membre qui régit la profession pour laquelle vous demandez la reconnaissance de vos qualifications.

Si l'État membre dans lequel vous avez obtenu vos qualifications ne régit pas cette profession et s'il ne régit pas non plus la formation préparant à cette profession, l'autorité est en droit de vous demander de prouver que vous avez exercé la profession en question pendant au moins un an au cours des dix dernières années (voir questions 9 et 12).

Si vous n'êtes pas en mesure d'apporter cette preuve, ou si vous n'avez pas une telle expérience professionnelle, l'autorité compétente n'est pas tenue d'appliquer les règles de la directive 2005/36/CE à votre demande de reconnaissance et statuera sur celle-ci sur la base du droit national conformément au TFUE.

Si vous avez obtenu vos qualifications dans un pays tiers, l'autorité va vérifier si vous avez véritablement exercé la profession en question pendant au moins trois ans dans l'État membre qui a reconnu en premier vos qualifications. Cette expérience professionnelle doit être attestée par un certificat délivré par cet État membre; c'est à cette seule condition que vous bénéficierez de la directive (voir questions 5, 6 et 44).

2) L'autorité procédera ensuite à une comparaison de la formation que vous avez suivie avec la formation nationale afin de vérifier s'il existe des différences substantielles entre ces deux formations. On entend par «différences substantielles» des différences importantes dans les formations portant sur des matières essentielles à l'exercice de la profession, ou des différences importantes en ce qui concerne une ou plusieurs activités professionnelles incluses dans la profession réglementée de l'État membre d'accueil qui n'existent pas dans la profession correspondante dans votre État membre d'origine.

Si l'autorité identifie des différences substantielles entre votre formation et la formation nationale, elle doit alors vérifier si ces différences peuvent être comblées par votre expérience professionnelle ou toute formation complémentaire que vous auriez suivie. C'est pourquoi il est important de fournir le plus d'informations possible.

Une fois ces vérifications effectuées, l'autorité prendra une décision qui doit être dûment motivée.

Si vous choisissez de demander une EPC (voir question 14), les autorités de deux États membres traiteront votre demande. L'autorité de votre pays d'origine vérifiera que votre demande est complète (une semaine) et que vos documents sont valides (un mois), et l'autorité du pays d'accueil évaluera le contenu de votre demande d'EPC après réception de votre demande complète transmise par l'autorité du pays d'origine (deux mois).

## 52. Quelles décisions l'autorité compétente peut-elle prendre?

1) Elle peut décider de reconnaître vos qualifications (voir également question 43).

2) Elle peut vous demander de prendre des mesures de compensation (voir également les questions 53 et 54) si elle identifie des différences substantielles entre votre formation et la formation nationale qui ne peuvent être compensées par votre expérience professionnelle et/ou la formation complémentaire que vous avez suivie.

3) Elle peut refuser de reconnaître vos qualifications et décider de ne pas vous accorder l'accès à la profession. Un refus de reconnaissance ne peut toutefois être qu'exceptionnel. Par exemple, un refus serait justifié s'il s'avérait que la profession pour laquelle vous avez demandé la reconnaissance de vos qualifications n'est pas la même que celle pour laquelle vous êtes qualifié (voir question 11).

Elle peut également refuser l'accès à la profession si cet accès est subordonné à la possession d'un diplôme d'au moins quatre ans et que vous ne possédez qu'un diplôme d'études primaires ou secondaires, n'avez qu'une expérience professionnelle limitée ou avez suivi une formation très courte (par exemple quelques semaines) certifiée par une autorité.

Dans ces cas de figure, l'autorité n'est certes pas obligée d'appliquer la directive mais elle reste tenue, au titre de l'article 45 ou 53 du TFUE, de déterminer si et dans quelles conditions vous pouvez être autorisé à exercer la profession. Ce faisant, elle comparera votre formation avec la formation nationale et devra prendre en compte votre expérience professionnelle et vos formations complémentaires. Ainsi, l'autorité n'est pas limitée aux mesures de compensation prévues par la directive.

4) Elle peut décider de vous accorder un accès partiel à la profession. Vous devez remplir les trois conditions suivantes:

- vous devez être pleinement qualifié pour exercer la profession dans votre État membre d'origine;
- la différence de formation doit être telle qu'une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation ne suffirait pas à surmonter cette différence;
- les activités doivent être clairement séparables.

Si vous remplissez ces conditions, l'accès partiel ne peut être refusé que s'il est justifié pour des raisons de santé ou de sécurité publique.

5) Si vous demandez une EPC (voir question 14), l'autorité du pays d'accueil peut prendre l'une des décisions suivantes:

- délivrer une EPC (reconnaissance de vos qualifications);
- exiger des mesures de compensation;
- refuser de délivrer une EPC (refus de reconnaître vos qualifications);
- vous accorder un accès partiel à la profession.

Les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus s'appliquent à ce qui est exactement évalué.

## 53. Que se passe-t-il s'il y a une différence substantielle dans la formation pour la même profession?

L'autorité compétente peut vous imposer de passer une épreuve d'aptitude ou d'accomplir un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans. L'épreuve d'aptitude doit être organisée dans les six mois suivant la décision.

## 54. Avez-vous le choix entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude?

En principe, oui. Vous pouvez choisir l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation. Il existe toutefois des exceptions à cette règle, l'État membre d'accueil ayant le droit de choisir pour vous dans les cas suivants:

- pour les professions juridiques;
- pour les professions pour lesquelles les exigences minimales communes en matière de formation ont été introduites mais qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique (voir questions 44 à 47);
- pour les titulaires de qualifications de pays tiers avec trois ans d'expérience professionnelle dans la profession sur le territoire de l'État membre qui a reconnu le titre;

- pour les professions de l'artisanat, du commerce et de l'industrie mentionnées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE qui ne bénéficient pas du régime de reconnaissance automatique (voir questions 48 à 50) et si vous souhaitez vous établir comme indépendant ou employeur, lorsque votre activité professionnelle suppose la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que cela soit également exigé des nationaux;
- lorsque la qualification exigée dans l'État membre d'accueil est un diplôme d'une durée comprise entre un et quatre ans et si vous êtes titulaire d'un diplôme de l'enseignement primaire ou secondaire, si vous n'avez qu'une expérience professionnelle limitée ou si vous n'avez suivi qu'une formation très courte (par exemple quelques semaines) certifiée par une autorité. Dans cette situation et lorsque la durée de l'enseignement supérieur est de trois ou quatre ans dans l'État membre d'accueil, il se peut que vous deviez passer une épreuve et suivre une période de formation;
- lorsque la qualification exigée dans l'État membre d'accueil est un diplôme d'une durée comprise entre quatre et cinq ans et si vous êtes titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation de niveau secondaire complétée par une formation générale ou technique et/ou par une pratique professionnelle;
- pour les professions suivantes, dans les États membres suivants, l'autorité compétente a le droit d'imposer une épreuve d'aptitude:
  - France: moniteur de ski, moniteur de plongée sous-marine, moniteur de parachutisme, guide de haute montagne, moniteur de spéléologie;
  - Autriche: moniteur de ski alpin, moniteur de ski de fond, guide de randonnées à ski, guide de montagne;
  - Italie: moniteur de ski, guide de montagne;
  - Allemagne (Bavière): moniteur de ski, moniteur de ski de fond, guide de randonnées à ski et guide de montagne;
  - Belgique: détective privé.

### 55. Comment se préparer à l'épreuve d'aptitude ou au stage d'adaptation?

En ce qui concerne l'épreuve d'aptitude, l'autorité compétente ou le centre d'assistance peut vous donner des informations sur les cours de préparation, mettre à votre disposition des listes d'ouvrages recommandés et/ou des exemples d'épreuves (dans la mesure où tout cela est disponible).

En ce qui concerne le stage d'adaptation, l'autorité compétente ou le centre d'assistance peut vous faire part des enseignements tirés des stages accomplis avec succès ou vous donner une liste d'ouvrages recommandés (si disponible).

### 56. Devez-vous organiser le stage d'adaptation vous-même?

L'État membre d'accueil peut confier la responsabilité de l'organisation du stage d'adaptation à des établissements et/ou des maîtres de stage autorisés. L'autorité compétente doit mettre à votre disposition une liste des établissements/personnes responsables du stage d'adaptation pour la profession que vous souhaitez exercer. Dans la mesure du possible, vous devez être libre de choisir un maître de stage et le lieu du stage.

En tout état de cause, les conditions du stage ne doivent pas être trop restrictives.

Le lieu du stage ne doit pas être à une distance géographique telle que cela créerait un obstacle.

### 57. Comment se déroule le stage d'adaptation?

Le stage d'adaptation se déroule sous la supervision d'un professionnel qualifié et peut s'accompagner d'une formation complémentaire. À la fin du stage, vous faites l'objet d'une évaluation pour savoir si le stage d'adaptation a compensé les différences de formation, afin que les autorités compétentes puissent vous accorder la reconnaissance. Il est donc conseillé de clarifier à l'avance les activités que vous devez effectuer sous supervision et celles qui font l'objet de l'évaluation finale.

### 58. Serez-vous rémunéré dans le cadre de votre stage d'adaptation?

Lorsque cela est possible dans les structures nationales du pays d'accueil, vous pouvez percevoir une rémunération pendant le stage d'adaptation. Toutefois, cela ne constitue pas un droit. C'est l'État membre d'accueil qui détermine votre statut.

### 59. Quel est le contenu de l'épreuve d'aptitude?

L'épreuve d'aptitude a pour seul objet de contrôler vos connaissances professionnelles et ne peut



porter que sur les matières essentielles à l'exercice de la profession à propos desquelles des différences substantielles ont été constatées. Ces matières doivent avoir été bien identifiées dans la décision prise par l'autorité compétente. Elles ne peuvent qu'exceptionnellement inclure la connaissance de la déontologie applicable à la profession concernée.

L'épreuve d'aptitude peut être théorique (exemple: examen écrit) ou pratique (exemple: épreuve de ski sur piste) et peut s'étendre sur plus d'une journée.

#### **60. Combien d'épreuves d'aptitude doivent être organisées par an?**

En principe, le nombre d'épreuves d'aptitude dépend du nombre de demandes introduites. Quoi qu'il en soit, au moins deux épreuves d'aptitude devraient être organisées par an par l'autorité compétente.

Pour les professions saisonnières telles que celle de moniteur de ski, les épreuves devraient avoir lieu dans la première moitié de la saison.

#### **61. Pouvez-vous vous présenter plusieurs fois à l'épreuve d'aptitude?**

Oui, vous devez être autorisé à représenter l'épreuve en cas d'échec. Toutefois, c'est l'État membre d'accueil qui détermine le nombre de rattrapages auquel vous avez droit en tenant compte des règles applicables au niveau national.

#### **62. Dans quel délai l'autorité compétente doit-elle prendre une décision après l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation?**

La directive ne fixe aucun délai spécifique mais l'autorité compétente est tenue de prendre la décision le plus rapidement possible.

### III. FRAIS

#### 63. Peut-on vous demander de participer aux frais de traitement de votre demande dans l'État membre d'accueil?

On ne peut vous demander aucune contribution financière pour la présentation d'une déclaration dans le cadre de la libre prestation de services. En effet, dans ce cas, l'autorité de l'État membre d'accueil n'a aucune demande à traiter ou à évaluer (voir point A.1, question 24).

Dans les autres cas de figure, vous pouvez être amené à verser une somme pour le traitement de votre demande, par exemple pour l'établissement dans un État membre d'accueil. Toutefois, ce montant ne doit pas excéder le coût réel de la procédure et doit être comparable à celui payé par les ressortissants nationaux dans des circonstances semblables.

Les frais de la procédure d'EPC (voir question 14) doivent également être raisonnables, proportion-

nés et en adéquation avec les coûts supportés par les autorités et ne doivent pas avoir un effet dissuasif sur la demande d'EPC. Pour obtenir des informations spécifiques sur les éventuels frais applicables à la procédure d'EPC dans votre pays d'origine et/ou dans le pays d'accueil, consultez le **simulateur de documents EPC** disponible dans la section dédiée sur le site web «L'Europe est à vous» (voir question 14).

#### 64. Peut-on vous demander une contribution financière pour une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation?

Vous pouvez être amené à verser un montant pour l'organisation de l'épreuve d'aptitude ou du stage d'adaptation. Toutefois, cette somme ne doit pas excéder le coût réel de la procédure et doit être comparable à celle payée par les ressortissants nationaux dans des circonstances semblables.

## IV. RECOURS

### 65. Quels sont vos droits en matière de recours?

La décision de rejet de votre demande (ou de vous imposer des mesures supplémentaires comme une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation) doit en indiquer les motifs. Si les motifs ne sont pas indiqués dans la décision, vous avez le droit d'en exiger la communication par l'autorité compétente. Si ces motifs ne vous sont pas communiqués ou si vous voulez les contester, vous avez le droit d'intenter un recours devant une juridiction de l'État membre d'accueil. Le recours juridictionnel que vous intenterez dans l'État membre d'accueil permettra de vérifier la légalité de la décision au regard du droit de l'UE.

Dans le cadre du régime de l'établissement (voir **point II**), vous pouvez également intenter un recours en l'absence de décision prise dans le délai imparti. Tant qu'aucune décision n'est prise, vous n'êtes pas en droit d'exercer votre profession sur le territoire de l'État membre d'accueil. Dans le cadre du régime de libre prestation de

services (voir **point I**), il n'est, en revanche, pas nécessaire d'intenter un recours en l'absence de décision prise dans le délai imparti, puisque vous êtes en droit d'effectuer la prestation sans devoir attendre qu'une décision soit rendue.

Dans certains États membres, un recours administratif est également ouvert. Le [centre d'assistance](#) pourra vous donner toute information utile sur les voies de recours au niveau national.

Les décisions des autorités compétentes adoptées dans le cadre d'une procédure d'EPC (voir question 14) sont également susceptibles de recours en vertu du droit national du pays qui a adopté une décision.

Les recours sont soumis au droit national, qui comprend notamment les conditions, formalités, procédures à suivre et délais à respecter. Nous vous conseillons de vous familiariser sans délai avec ces règles si vous envisagez d'introduire un recours.

## V. EXIGENCES LINGUISTIQUES

### 66. Peut-on exiger que vous connaissiez la langue de l'État membre d'accueil?

L'État membre d'accueil peut exiger que vous ayez une connaissance de sa langue lorsque cela se justifie en raison de la nature de la profession que vous souhaitez exercer. En tout état de cause, les exigences linguistiques ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour l'exercice de la profession en question (vocabulaire, connaissance orale et/ou écrite, active et/ou passive).

Quelle que soit la profession réglementée en cause, votre demande est susceptible d'être traitée dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, si une épreuve d'aptitude est exigée (voir questions 53 et 54), celle-ci se déroulera très probablement aussi dans cette langue. Toutefois, il ne peut jamais vous être demandé de connaître plus d'une langue officielle de l'État membre d'accueil.

La procédure de reconnaissance de vos qualifications et la vérification de vos connaissances linguistiques sont deux procédures distinctes. Dans le cadre de la procédure traditionnelle ou de l'EPC, la reconnaissance de vos qualifications professionnelles ne peut être refusée ou repoussée au motif que vous n'avez pas les connaissances linguistiques appropriées.

Il existe toutefois une exception à cette règle lorsque les connaissances linguistiques font partie de la qualification (exemple: orthophoniste, professeur enseignant la langue du pays d'accueil).

### 67. Peut-on vous imposer systématiquement un contrôle linguistique?

L'État membre d'accueil ne peut pas contrôler systématiquement les connaissances linguistiques des professionnels qui demandent une

reconnaissance de leurs qualifications. Cette procédure n'est autorisée que pour les professions ayant des conséquences pour la sécurité des patients, telles que les médecins, les infirmières, etc. Pour toutes les autres professions, les connaissances linguistiques ne peuvent être contrôlées qu'en cas de doute sérieux et concret et doivent être proportionnées à l'activité exercée.

**Exemple:** l'autorité compétente comprend à peine votre demande de reconnaissance ou il s'avère que, pendant une mesure de compensation, vous êtes incapable de communiquer ou de comprendre les questions de l'épreuve.

Il convient de noter que le «contrôle linguistique» ne signifie pas automatiquement qu'il faut subir une épreuve. Cela signifie que l'autorité compétente peut exiger que vous fournissiez des documents attestant vos connaissances linguistiques.

Chacun des documents suivants peut constituer une preuve des connaissances linguistiques:

- copie d'un titre obtenu dans la langue de l'État membre d'accueil;
- copie d'un titre attestant de la connaissance de la ou des langues de l'État membre d'accueil (par exemple diplôme universitaire, qualification délivrée par une chambre de commerce, qualification délivrée par un organisme de formation en langues reconnu, etc.);
- preuve d'une précédente expérience professionnelle sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Si vous ne pouvez fournir aucun de ces documents ou si ces documents ne constituent pas une preuve du niveau de langue requis ou ne sont pas concluants, un entretien ou une épreuve (orale et/ou écrite) pourra vous être imposé(e). L'autorité compétente ne peut pas limiter la preuve acceptable des connaissances linguistiques à un type particulier de certificat.

## VI. MÉCANISME D'ALERTE

### 68. Que se passe-t-il si les autorités nationales de votre pays d'origine vous ont imposé une interdiction ou une restriction d'exercice de la profession?

Permettre aux professionnels de changer plus facilement de pays en Europe ne doit pas avoir pour conséquence de compromettre la protection des consommateurs ou la sécurité des patients. La directive 2005/36/CE contient des règles créant un mécanisme d'alerte pour toutes les professions dont les actions pourraient affecter la sécurité des patients ou pour les professions impliqués dans l'éducation des enfants. Si un professionnel s'est vu interdire, même temporairement, d'exercer sa profession ou une partie de celle-ci, une alerte sera envoyée à tous les autres pays de l'UE à titre d'alerte rapide.

Vous ferez l'objet d'une alerte si vous êtes sous le coup d'une interdiction ou d'une restriction d'exercice de l'une des activités professionnelles suivantes (lorsque ces professions sont réglementées dans votre État membre d'exercice): médecin avec formation médicale de base, médecin généraliste, médecin spécialiste, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, praticien de l'art dentaire spécialiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, autres professions pouvant affecter la sécurité des patients et professions impliquées dans l'éducation des enfants.

### 69. Que se passe-t-il si l'on découvre que vous avez utilisé un faux diplôme?

Vous ferez l'objet d'une alerte si vous avez demandé la reconnaissance de vos qualifications au titre de la directive 2005/36/CE et si une juridiction estime par la suite que vous avez utilisé un faux titre de formation, quelle que soit la profession réglementée que vous exercez.

### 70. Quels sont vos droits si vous êtes un professionnel et si une alerte a été envoyée aux États membres?

L'État membre qui envoie une alerte vous concernant aux autres États membres doit vous informer par écrit de sa décision d'envoyer l'alerte en même temps que celle-ci est envoyée. Vous avez le droit d'intenter un recours en vertu du droit national contre cette décision ou de demander son annulation. Vous avez également le droit d'obtenir réparation pour tout préjudice causé par de fausses alertes envoyées à d'autres États membres.

Les informations contenues dans l'alerte sont strictement limitées et n'entraînent pas nécessairement des conséquences automatiques pour vous en ce qui concerne l'exercice de la profession dans d'autres États membres. Si les États membres destinataires de l'alerte ont besoin d'informations complémentaires, ils peuvent s'informer auprès de l'autorité à l'origine de l'alerte sur les détails des restrictions ou interdictions ou sur les détails des décisions sur lesquelles elles sont fondées, et prendre une décision en vertu du droit national en fonction des informations disponibles.

## VII. QUI PUIS-JE CONTACTER EN CAS DE PROBLÈME?

### 71. Qui peut vous aider au niveau national?

1) Vous pouvez contacter le [centre d'assistance national](#) de l'État membre d'origine ou d'accueil si vous avez besoin d'aide pour obtenir la reconnaissance de vos qualifications professionnelles.

2) Vous pouvez également vous adresser à «[L'Europe vous conseille](#)».

Ce service fait appel à une équipe d'**experts juridiques indépendants** qui vous fournissent gratuitement des conseils sur vos droits en tant que ressortissant de l'UE. Les réponses sont données dans votre propre langue et **dans un délai d'une semaine**.

3) En cas de problèmes spécifiques liés à votre demande, vous pouvez également contacter le réseau [SOLVIT](#).

SOLVIT est un réseau de résolution de problèmes en ligne: les États membres l'utilisent pour coopérer et régler, de façon pragmatique, les problèmes résultant de la mauvaise application de la législation du marché unique par les autorités nationales. Il existe un centre SOLVIT dans chaque État membre (ainsi qu'en Norvège, en Islande et au Liechtenstein). Ces centres s'engagent à fournir gratuitement des solutions à des problèmes dans un délai de dix semaines. Toutefois, les délais de recours au niveau national ne sont pas suspendus si vous soumettez un cas à SOLVIT. En revanche, si vous décidez d'engager une procédure juridique au niveau national, vous n'aurez plus la possibilité de soumettre votre cas à SOLVIT.

## COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE?

### En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: [https://europa.eu/european-union/contact\\_fr](https://europa.eu/european-union/contact_fr)

### Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone:
  - via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11  
(certains opérateurs facturent cependant ces appels),
  - au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- par courrier électronique via la page [https://europa.eu/european-union/contact\\_fr](https://europa.eu/european-union/contact_fr)

## COMMENT TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE?

### En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse [https://europa.eu/european-union/index\\_fr](https://europa.eu/european-union/index_fr)

### Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://op.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local ([https://europa.eu/european-union/contact\\_fr](https://europa.eu/european-union/contact_fr)).

### Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

### Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

